

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES
PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2025
A 18h00 – EYGALIERES

L'an deux mille vingt-cinq,
le onze décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune d'Eygalières, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GESLIN Laurent ; HERTZ Benoît ; JODAR Françoise ; MANGION Jean ; MORICELLY Benjamin ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANCHEZ Claude.

ARRIVES EN COURS DE SEANCE : MME PLAUD Isabelle ;

EXCUSES : MMES ET MM. BLANCARD Béatrice ; GARCIN-GOURILLON Christine ; LICARI Pascale ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain.

PROCURATIONS :

- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. GARNIER Gérard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. MARIN Bernard à MME. JODAR Françoise ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. HERTZ Benoît.
- De MME. UFFREN Marie-Christine à MME. PELISSIER Aline ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

Madame PLAUD Isabelle arrive dans la salle des fêtes de la commune d'Eygalières à 18h07.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2025

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 23 octobre 2025 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n°279/2025 : Application du pacte de préférence - Rachat de la parcelle BW181 correspondant au lot 15 de la zone d'activité « Les Grandes Terres 2 » à Eygalières

Décision n°280/2025 : Convention d'Intervention Foncière (CIF) entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Provence Alpes Côte-d'Azur (SAFER PACA)

Décision n°281/2025 : Avenant n°1 MAPA2023-15 – Marché de maîtrise d'œuvre pour l'équipement d'un nouveau champ captant et l'extension des réseaux d'eau potable

Décision n°282/2025 : Avenants n°1 aux conventions d'attribution des fonds de concours n°FC1 et n°FC5 dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°283/2025 : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau et de l'assainissement – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16457551-001, n°16472151-001 et n°16472244-001

Décision n°284/2025 : Sécurisation du quai de déchargement de la déchèterie sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – Société MP INDUSTRIES – Devis n° VT25-2945

Décision n°285/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Mathias PEPE (STREAKS)

Décision n°286/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société « MA VIE ORGANISEE » (SASU)

Décision n°287/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Camille RAZAFIMBELO (Cam Pack)

Décision n°288/2025 : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA – Implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 13 mètres, sans pose de coffret, Avenue de la Massane à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°289/2025 : Achats de conteneurs roulants à puce - SSI SCHAEFER PLASTICS France SAS – Devis

Décision n°290/2025 : Convention d'autorisation d'occupation temporaire de la parcelle BW 82 à titre gratuit entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société COLAS dans le cadre des travaux de requalification du giratoire à Mollégès Gare

Décision n°291/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°292/2025 : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation d'une unité de traitement tertiaire REUT sur la STEP de Saint Rémy de Provence pour des usages multiples

Décision n°293/2025 : MAPA2025-11 – Travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées Commune de Saint Remy de Provence Quartier des Jardins

Décision n°294/2025 : Convention de partenariat entre l'association Handi ! Cap sur l'avenir (HCA) et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la collecte de bouchons plastiques

Décision n°295/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CV parcelles n°244, 511, 513 situés Impasse des Petits pas, lieudit Monplaisir sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°296/2025 : Acquisition d'un nettoyeur haute pression type ULIS Eau Chaude – Société BRO MERIDIONALE DE VOIRIE SAS (BM.) – Offre de prix n°250714927

Décision n°297/2025 : Renouvellement des dispositifs de type garde-corps pour la déchèterie située sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – Société MP INDUSTRIES – Devis n° VT25-3219

Décision n°298/2025 : Création de longrine pour la déchèterie située sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès – SASU GONZALEZ M (GONZALEZ MACONNERIE GENERALE/ GONZALEZ MAITRISE D OEUVRE) – Devis n° DE00000435

Décision n°299/2025 : Acquisition d'une cabine acoustique Haven Focus pour les besoins de la Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » – Société MANUTAN COLLECTIVITES – Devis n°COL251004532-7623991P

Décision n°300/2025 : Compléments aux actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA – AGROCIBIO – Devis n°25-10-04 CCVBA Automne 2025 V2

Décision n°301/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°302/2025 : Avenant suite aux changements de statuts et de dénomination - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD

Décision n°303/2025 : Prestation d'assistance au démarrage et d'abonnement annuel à la plateforme de suivi des subventions reçues - Société TAElys – Contrat n°CCFRV26S1025SUB01

Décision n°304/2025 : MAPA2025-13 – Prestation de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de requalification ZA Les Lagettes

Décision n°305/2025 : Acquisition et installation d'un système de vidéo protection pour les sites de la déchèterie et de la station d'épuration situés à Saint-Etienne-du-Grès – Société SECURITEC – Proposition n°PR2510-5771

Décision n°306/2025 : Recherche de fuites sur le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) du territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour les communes gérées en régie – Société AX'EAU

Décision n°307/2025 : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation d'une clôture au site de la station d'épuration sur la commune d'Aureille

Décision n°308/2025 : Licences M365 Business pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société COM NETWORK GROUPE REEL IT – devis SE2025-3110 v1

Décision n°309/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame GALLON-KREMER

Décision n°310/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société ARKAN

Décision n°311/2025 : Fongibilité des crédits dans la section de fonctionnement

Décision n°312/2025 : Contrat d'entretien des installations de conditionnement d'air pour l'ensemble des offices de tourisme de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAS CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLE (CVI)

Décision n°313/2025 : Formation Code de la route ETG, Permis C, Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) en transport de marchandises et Formation Continue Obligatoire (FCO) Marchandises – Offres N°1321-LM-25112897, N°1321-LM-25112898, N°1321-LM-25112899, N°1321-LM-25112900, N°1321-LM-25112901, N°1321-LM-25112902 et N°1321-LM-25112903 – ECOLE DE CONDUITE FRANCAISE CHERRI

Décision n°314/2025 : Accord amiable entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et un usager du service public de l'eau potable suite à un incident intervenu dans le cadre d'un déplacement de compteur

Décision n°315/2025 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°5 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°316/2025 : Contrat d'abonnement à la plateforme LexisNexis pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Bon de commande Q-146976 Devis 1069236 – Année 2026

4. DELIBERATION N°142/2025 : PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 731-3 et 4, ainsi que ses articles R. 731-1 à 731-10 ;

Vu la loi n° 2021-1520 en date du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite Loi Matras et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le courrier de M. le Préfet du 21 octobre 2022 notifiant l'obligation d'élaboration des plans intercommunaux de sauvegarde ;

Considérant que la Communauté de communes doit se doter de son plan intercommunal de sauvegarde avant le 25 novembre 2026 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la Loi Matras du 25 novembre 2021 rend obligatoire l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) avant fin 2026 pour les intercommunalités comptant au moins une commune membre soumise à l'obligation d'un plan communal de sauvegarde (PCS). La Communauté de communes doit donc élaborer un plan intercommunal de sauvegarde avant novembre 2026.

Monsieur le Président précise que le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'EPCI, la solidarité et la réponse intercommunale afin de soutenir les communes membres ainsi que l'organisation de la continuité d'activité lors de situations de crise.

Le plan intercommunal comprend un diagnostic et une cartographie des risques à l'échelle intercommunale, un recensement des moyens mobilisables en cas de crise et présente l'organisation à suivre par les différents pôles de crise selon les situations rencontrées.

L'intercommunalité met à disposition ses capacités propres et accompagne les communes dans leur réflexion des capacités mutualisables.

L'élaboration et la révision du plan, tous les 5 ans, font l'objet d'une délibération et sont portées à la connaissance du public. Le PICS est mis à la disposition des administrés dans les locaux de l'intercommunalité.

Monsieur le Président indique que le bureau communautaire n'a pas souhaité attendre la date butoir réglementaire pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde compte tenus des risques identifiés sur le territoire. Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles tel que joint à la présente délibération, ainsi que sa mise en œuvre.

Délibère :

Article 1 : Adopte le plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, ainsi que la convention de mise à disposition de moyens, tels qu'annexés à la présente délibération ;

Article 2 : Approuve la mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

5. DELIBERATION N°143/2025 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CTG VBA) 2026-2030

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des transports ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, dite Loi LOM ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les orientations nationales de la branche Famille ;

Vu la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu le Décret n°2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales ;

Vu la Circulaire n°2025-145 du 3 juillet 2025 de la Cnaf ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports » ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant l'intérêt de formaliser une stratégie territoriale partagée en faveur d'un projet de territoire de service aux familles ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de s'engager dans la Convention Territoriale Globale Vallée des Baux-Alpilles (CTG VBA) pour la période 2026-2030 ;

La Convention Territoriale Globale Vallée (CTG) vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur les communes ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ; dans les

domaines de la petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, animation de la vie sociale, et l'inclusion ;

- Renforcer la coordination entre les acteurs locaux et optimiser les financements
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche d'amélioration continue.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est appelé à se prononcer sur le principe de renouvellement de la Convention Territoriale Globale Vallée des Baux-Alpilles (CTG VBA) avec la Caisse d'Allocations Familiales, les communes d'Aureille, Les Baux de Provence, Eygalières, Fontvieille, Le Paradou, Mas-Blanc des Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence pour la période 2026-2030.

La Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles a œuvré en 2025 au renouvellement de la CTG VBA.

Elle a participé pleinement au diagnostic et à la co-construction du plan d'actions de la CTG VBA en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Et s'est ainsi engagée dans mise en œuvre d'une fiche action « mobilités ». Celle-ci préconise :

- Le déploiement d'une solution de covoiturage pour les déplacements du quotidien ;
- Le déploiement d'une solution de transport à la demande solidaire ;
- Assurer le suivi des dispositifs de mobilités déployés.

La Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles s'engage ainsi à :

- Participer activement à la co-construction du diagnostic et du plan d'actions notamment sur le volet mobilités et déplacements ;
- Mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre et à l'évaluation de la programmation des actions de mobilités sur lesquelles la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles s'est engagée au travers de sa fiche action ;
- Assurer le suivi et l'évaluation de la CTG VBA en lien avec les partenaires pour le volet mobilités et déplacements.

La CTG VBA pourra tenir lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant dans le cadre du déploiement du Service Public de la Petite Enfance, conformément aux dispositions réglementaires.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve le principe de renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales, les communes d'Aureille, Les Baux de Provence, Eygalières, Fontvieille, Le Paradou, Mas-Blanc des Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence pour la période 2026-2030, ainsi que l'ensemble des éléments rapportés par Monsieur le Vice-président et inscrits au sein de la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer la Convention Territoriale Globale Vallée des Baux-Alpilles (CTG VBA) 2026-2030, ainsi que tout document relatif à sa mise en œuvre au titre du pilotage du projet de territoire y compris les éventuels avenants et les conventions d'objectifs et de financement afférentes, et de manière générale, tout document utile à l'exécution de cette délibération ;

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

6. DELIBERATION N°144/2025 : RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 61 ;

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 ;

Vu l'article L. 2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Madame la Vice-présidente rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes et intercommunalités de plus de 20 000 habitants doivent présenter chaque année, préalablement à la préparation de leur budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Madame la Vice-présidente souligne que ce rapport doit dresser le bilan de la politique de la collectivité en matière d'égalité professionnelle dans son fonctionnement et dans les politiques publiques menées, mais également proposer des orientations et programmes de nature à favoriser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Madame la Vice-Présidente donne alors lecture de ce rapport établi selon les données 2025, annexe de la présente délibération, et demande au Conseil de bien vouloir en prendre acte.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte du présent rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par un vote. Ledit rapport est joint à la présente délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7. DELIBERATION N°145/2025 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (2026) - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L. 5211-12-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-2 à L5217-12-5 ;

Vu les articles L2312-1 et L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que le Maire ou le Président présente à l'assemblée, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

Vu la loi n°2015 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (appelée loi NOTRe) a renforcé les obligations d'information pour les communes de 10 000 habitants et prévoit que le rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail des agents de la collectivité en vue d'améliorer l'information des élus sur ce point avant le budget ;

Vu l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et un objectif d'évolution du besoin annuel de financement. ;

Vu la loi n°2019-1461 dite engagement et proximité du 27 décembre 2019, et notamment son article 92, qui prévoit la présentation d'un état des indemnités perçus par chaque élu l'année précédente, devant l'organe délibérant ;

Monsieur le Vice-Président rappelle que :

Dans un souci de transparence de l'information de l'ensemble des élus municipaux, la loi du 6 février 1992 a rendu obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du budget, et ce dans les 10 semaines précédant le vote du budget primitif.

La collectivité doit présenter à son organe délibérant les éléments suivants : un rapport sur les grandes orientations budgétaires (dépenses et recettes, en fonctionnement comme en investissement) et les hypothèses d'évolution retenues pour construire le budget, un état de la dette, et, pour les communes de plus de 10 000 habitants, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

En application du règlement budgétaire et financier, ce rapport est présenté dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget et fait l'objet d'un débat.

Dès lors, il est proposé à l'assemblée communautaire d'une part de prendre acte du ROB 2026 joint à la présente délibération concernant l'ensemble des budgets de la Communauté de Commune Vallée des Baux-Alpilles, et d'autre part de prendre acte également de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'année 2026.

Délibère :

Article 1 : Prend acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2026 et de son annexe jointe à la présente délibération, concernant l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 2 : Prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2026 concernant l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

8. DELIBERATION N°146/2025 : BUDGET ANNEXE REGIE DE L'EAU – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES - DÉCISION MODIFICATIVE N°2025-1

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°31/2025 du 10 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 – budget annexe régie de l'eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2025 votées au budget ;

Délibère :

Article 1 : Vote par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement et par nature au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n° 2025-1 du budget annexe régie de l'eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - En dépenses : + 0,00 € ;
 - En recettes : + 0,00 €.
- Section d'investissement :
 - En dépenses : - 53 000,00 € ;
 - En recettes : - 53 000,00 €.

Article 2 : Adopte la décision modificative n°2025-1 relative à l'exercice comptable 2025 du budget annexe régie de l'eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

9. DELIBERATION N°147/2025 : BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES - DECISION MODIFICATIVE N°2025-2

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°32/2025 en date du 10 avril 2025 portant adoption du budget annexe de la régie assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) – Année 2025 ;

Vu la délibération n°110/2025 en date du 25 septembre 2025 portant adoption de la décision modificative 2025-01 du budget annexe de la régie assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) – Année 2025 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2025 votées au budget ;

Délibère :

Article 1 : Vote par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement et par nature au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n°2025-2 du budget annexe régie assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - En dépenses : **0,00 €** ;
 - En recettes : **0,00 €**.
- Section d'investissement :
 - En dépenses : **-220 000,00 €** ;
 - En recettes : **-220 000,00 €**.

Article 2 : Adopte la décision modificative n°2025-2 relative à l'exercice comptable 2025 du budget annexe régie assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. DELIBERATION N°148/2025 : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE « ZONES D'ACTIVITES » UNIQUE ET CLOTURE DES BUDGETS ANNEXES DE ZONES D'ACTIVITES SUIVANTES : BUDGET ANNEXE ZA SAINT-REMY DE PROVENCE – BUDGET ANNEXE ZA DE LA MASSANE 4 SAINT-REMY DE PROVENCE – BUDGET ANNEXE EXTENSION ZA EYGALIERES – BUDGET ANNEXE ZA LES GRANDES TERRES 2 EYGALIERES – BUDGET ANNEXE ZA LES TREBONS 2 AUREILLE

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 257 et 260-5 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité de créer un budget annexe unique de zones d'activité permettant de regrouper les différents budgets annexes existants ;

Considérant la volonté de gérer ce budget annexe en hors taxe et de l'assujettir à la TVA ;

Monsieur le Vice-président précise à l'assemblée du Conseil Communautaire que les activités de lotissements ou d'aménagement de zones sont individualisées au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la collectivité et d'individualiser les risques financiers de telles opérations. L'instruction M57 précise que « *l'entité regroupe l'ensemble des opérations au sein d'un seul budget annexe par type d'opération ((lotissement, ZAC...))* ».

Actuellement les zones d'activités sont suivies dans cinq budgets annexes :

Budgets annexes	Identifiant budget
CCVBA ZA EYGALIERES	24800
CCBVA ZA GRANDES TERRES 2	25200
CCBVA ZA LES TREBONS 2	25300
CCBVA ZA ST REMY DE PROVENCE	24900
CCBVA ZA LA MASSANE 4	25100

Ces cinq budgets annexes de zones sont composés de terrains en cours de viabilisation ou viabilisés, en attente de vente ou de contrat de baux à construction.

Dans un souci de simplification de gestion budgétaire, il est proposé au Conseil Communautaire de réunir l'ensemble des budgets annexes de ces zones d'activité en un seul budget annexe dénommé « Zones d'activités économiques » à créer au 01/01/2026. Ce Budget unique d'aménagement des zones à créer sera un budget annexe portant une activité administrative soumise à TVA et dénué de l'autonomie financière. Son objet sera le suivi de manière centralisée des dépenses d'aménagement et recettes issues de la commercialisation des terrains viabilisés (ventes ou transferts à un autre budget).

L'intégralité des actifs et des passifs existants à la clôture des cinq budgets annexes de zones sera transférée sur le budget « Zones d'activités économiques » créé au 01/01/2026. Les opérations d'ordre de transfert, non budgétaires, seront effectuées par le comptable public.

Un suivi individualisé de l'aménagement de chaque zone continuera d'être effectué au sein du budget unique « Zones d'activités économiques » par la tenue d'une comptabilité analytique. Par ailleurs pour répondre aux préconisations des instances comptables et financières, la valeur des stocks sera calculée pour chaque opération.

A l'issue du vote des comptes de gestion 2025 des cinq budgets de zones à dissoudre, les résultats définitifs arrêtés au 31/12/2025 seront reportés dans le budget 2026 du service « Zones d'activités économiques » créé au 01/01/2026.

Monsieur le Vice-président propose donc à l'assemblée de se prononcer sur cette création de budget annexe « Zones d'activité », géré hors taxe et assujéti à la TVA, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57 et au Code Général des Impôts (CGI).

Délibère :

Article 1 : Regroupe les budgets annexes des zones d'activités ci-dessus listées en un seul budget annexe dénommé « Zones d'activités » créé à compter du 1er janvier 2026. ;

Article 2 : Approuve le transfert de l'intégralité de l'actif et du passif existants sur le budget « Zones d'activités » à l'issue de la clôture de l'exercice 2025 ;

Article 3 : Clôture les budgets annexes suivants à compter du 31/12/2025 :

Budgets annexes	Identifiant budget
CCVBA ZA EYGALIERES	24800
CCBVA ZA GRANDES TERRES 2	25200
CCBVA ZA LES TREBONS 2	25300
CCBVA ZA ST REMY DE PROVENCE	24900
CCBVA ZA LA MASSANE 4	25100

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11. DELIBERATION N°149/2025 : AUTORISATIONS BUDGETAIRES SPECIALES - ANNEE 2026 - BUDGET PRINCIPAL CCVBA - BUDGET ANNEXE REGIE EAU - BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT - BUDGET ANNEXE REGIE TOURISME

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 ;

Considérant la nécessité d'ouvrir des autorisations budgétaires spéciales afin de garantir jusqu'à l'adoption des budgets 2026 la continuité des services publics assurés par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Délibère :

Article 1 : Autorise l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement 2026 suivantes dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux budgets 2025 :

Budget principal CCVBA		
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts
20	Immobilisations incorporelles	265 713 €
204	Subventions d'équipement versées	270 407 €
21	Immobilisations corporelles	555 229 €
23	Immobilisations en cours	929 980 €
Budget annexe régie eau		
20	Immobilisations incorporelles	44 889 €
21	Immobilisations corporelles	232 605 €
23	Immobilisations en cours	860 472 €
Budget annexe régie assainissement		
20	Immobilisations incorporelles	17 781 €
21	Immobilisations corporelles	125 837 €
23	Immobilisations en cours	968 832 €
Budget annexe régie tourisme		
20	Immobilisations incorporelles	5 000 €

21	Immobilisations corporelles	9789 €
23	Immobilisations en cours	37 110 €
Total général		4 323 644 €

Article 2 : Précise que les crédits correspondants seront repris au sein des budgets 2026.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12. DELIBERATION N°150/2025 : VERSEMENT DU SOLDE DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) 2025 AUX COMMUNES BENEFICIAIRES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT du 28 octobre 2019 approuvé par les conseils municipaux et le conseil communautaire ;

Vu la délibération n°128/2024 en date du 28 novembre 2024 fixant les montants provisoires des attributions de compensation pour 2025 ;

Vu la délibération n°112/2025 du 25 septembre 2025 fixant le versement d'un acompte sur les montants provisoires des Attributions de Compensation (AC) 2025 aux communes bénéficiaires, à hauteur de 50% ;

Considérant les montants provisoires d'attributions de compensation prévues au budget 2025 comme définitifs ;

Considérant que les acomptes de 50 % des montants positifs de l'attribution de compensation ont déjà été versés ;

Délibère :

Article 1 : Fixe les montants définitifs des Attributions de Compensation (AC) 2025 tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous pour chaque commune membre de la Communauté de communes :

Communes	Attributions de Compensation (AC)2024	Attributions de Compensation (AC) 2025	Acompte de 50% des Attributions de Compensation (AC) 2025 déjà versées	Solde des Attributions de Compensation (AC)2025 à verser
Aureille	-28 773 €	-28 773 €	0 €	-28 773 €
Les Baux de Provence	-22 780 €	-22 780 €	0 €	-22 780 €
Eygalières	189 096 €	189 096 €	94 548 €	94 548 €
Fontvieille	96 921 €	96 921 €	48 460 €	48 461 €
Mas Blanc des Alpilles	8 161 €	8 161 €	4080 €	4 081 €
Maussane les Alpilles	85 000 €	85 000 €	42 500 €	42 500 €
Mouriès	98 150 €	98 150 €	49 075 €	49 075 €
Le Paradou	-25 955 €	-25 955 €	0 €	-25 955 €
Saint-Etienne du Grès	223 170 €	223 170 €	111 585 €	111 585 €
Saint-Rémy de Provence	1 963 012 €	1 963 012 €	981 506 €	981 506 €
Total	2 586 002 €	2 586 002 €	1 331 754 €	1 254 248 €

Article 2 : Dit que les soldes des Attributions de compensation seront versés au plus tard en fin d'exercice 2025.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à l'exécution de ces dépenses et recettes sont inscrits au budget principal 2025 de la Communauté de communes.

Article 4 : Charge Monsieur le Président d'informer les Communes membres des montants définitifs des attributions de compensation pour 2025. :

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

13. DELIBERATION N°151/2025 : MONTANTS PROVISOIRES DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) 2026

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLECT du 28 octobre 2019 approuvé par les conseils municipaux et le conseil communautaire ;

Vu la délibération n°150/2025 en date du 11 décembre 2025 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour 2025 ;

Considérant que l'organe délibérant de l'intercommunalité est tenu de procéder à une communication officielle des montants provisoires des attributions de compensation avant le 15 février à l'ensemble de ses communes membres (1° du V de l'article 1609 nonies C du CGI) ;

Considérant qu'il est possible d'arrêter les montants provisoires des attributions de compensation sur la base du montant de l'AC N-1 ;

Délibère :

Article 1 : Fixe les montants provisoires des Attributions de Compensations (AC) 2025 tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous pour chaque commune membre de la Communauté de communes :

Communes	Attributions de Compensation (AC) 2025	Attributions de Compensation provisoires (AC) 2026
Aureille	-28 773 €	-28 773 €
Les Baux de Provence	-22 780 €	-22 780 €
Eygalières	189 096 €	189 096 €
Fontvieille	96 921 €	96 921 €
Mas Blanc des Alpilles	8 161 €	8 161 €
Maussane les Alpilles	85 000 €	85 000 €
Mouriès	98 150 €	98 150 €
Le Paradou	-25 955 €	-25 955 €
Saint-Etienne du Grès	223 170 €	223 170 €
Saint-Rémy de Provence	1 963 012 €	1 963 012 €
Total	2 586 002 €	2 586 002 €

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires à l'exécution de ces dépenses et recettes seront inscrits au budget principal 2026 de la Communauté de communes.

Article 3 : Charge le Président d'informer les Communes membres des montants provisoires des attributions de compensation pour 2026.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

14. DELIBERATION N°152/2025 : TRANSFERT COMPTABLE DE LA TAXE DE SEJOUR 2025

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la délibération n°86/2016 du conseil communautaire datée du 22 septembre 2016 instituant la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°92/2017 du conseil communautaire datée du 31 mai 2017 modifiant le régime de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°90/2018 du conseil communautaire datée du 29 mai 2018 modifiant le régime de la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°106/2020 du conseil communautaire datée du 16 septembre 2020 intégrant une nouvelle catégorie d'hébergement à la grille tarifaire relative à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 datée du 10 avril 2025 adoptant le budget principal de la Communauté de Communes Vallée des baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°33/2025 datée du 10 avril 2025 adoptant le budget régie tourisme de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que le produit de la taxe de séjour est enregistré comptablement sur le budget principal ;

Considérant que chaque année une partie du produit de la taxe séjour est affectée au budget régie tourisme afin de couvrir les dépenses qui concourent à l'attractivité touristique du territoire ;

Délibère :

Article 1 : Approuve le transfert comptable d'une partie du produit de la taxe de séjour 2025, à hauteur de 800 000,00 €, du budget principal vers le budget régie tourisme ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

15. DELIBERATION N°153/2025 : APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES ET LA SOCIETE SSCV SEG COURS DU LOUP DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE L'OPERATION DE LOGEMENTS MIXTES SUR LE SITE DU « COURS DU LOUP/POMEYROL » A SAINT-ETIENNE DU GRES.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 à R. 332-25-3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2021 en date du 22 octobre 2021 approuvant la convention de Projet Urbain Partenarial avec Commune de Saint Etienne du Grès et la société SSCV SEG COURS DU LOUP dans le cadre d'une opération de logements mixtes sur le site « Cours du Loup- Pomeyrol » ;

Vu ladite convention signée le 14 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°134-2022 en date du 07 juillet 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SSCV SEG Cours du loup dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements mixtes sur le site du « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès ;

Vu ledit avenant n°1 signé le 1^{er} août 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°168/2023 en date du 25 mai 2023 approuvant l'avenant n°2 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SSCV SEG Cours du loup dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements mixtes sur le site du « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès ;

Considérant que l'avenant n°2, tel qu'approuvé par ladite délibération, n'a finalement pas été signé par les parties ;

Considérant qu'il apparaît désormais nécessaire de procéder à une modification de la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SSCV SEG Cours du loup dans le cadre de la réalisation de l'opération de logements mixtes sur le site du « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès ;

Considérant que la modification projetée doit prendre la forme d'un avenant, lequel constitue, en tout état de cause, le véritable avenant n°2 à la convention initiale ;

Monsieur le Vice-président rappelle aux élus présents que le projet urbain partenarial (PUP) est une forme de participation au financement des équipements publics rendus nécessaires par une opération d'aménagement. Il permet de faire financer tout ou partie du coût des équipements par des personnes privées. Ainsi, la convention du PUP relatif à l'opération « Cours du Loup/Pomeyrol » à Saint-Etienne du Grès a été signée entre la Commune de Saint-Etienne du Grès, la SSCV SEG COURS DU LOUP et Monsieur le Président de la CCVBA le 14 décembre 2021.

Un avenant n°1 a été approuvé par le Conseil communautaire le 07 juillet 2022, en vue d'établir une nouvelle répartition financière entre la commune de Saint-Etienne du Grès et la SSCV SEG COURS DU LOUP. L'objet de cet avenant consistant à mettre à la charge de la SSCV SEG COURS DU LOUP 90% de la contribution financière demandée par ENEDIS s'élevant à 87 150€ et 10% à la charge de la Commune de Saint-Etienne du Grès.

Le présent avenant n°2 permet d'acter la modification du calendrier.

Il est donc acté que le calendrier des travaux à la charge de la CCVBA est décalé, comme suit :

- Phase 1 :

- Reprise des réseaux humides (eau, assainissement et pluvial) liés au boulevard de la Fraternité et création sur le prolongement de la rue Sabonnadière (démarrage prévisionnel 3ème T 2023- livraison prévue 3ème T 2025)

Calendrier initial = démarrage prévisionnel 2ème T 2023- livraison prévue 4ème T 2023

- Augmentation de la capacité de la STEP (démarrage 4ème T 2025 - livraison prévue au plus tard 3ème T 2026)

Calendrier initial = démarrage 4ème T 2023 - livraison prévue au plus tard 4ème T 2024

- Phase 2 :

Reprise des réseaux humides (eau, assainissement et pluvial) en partie Ouest du projet et liés au réaménagement du Chemin de Saint-Gabriel (démarrage prévisionnel 1er T 2024- livraison prévue 4ème T 2025)

Calendrier initial = démarrage prévisionnel 4ème T 2023- livraison prévue 4ème T 2024

Le présent avenant s'applique uniquement à l'article 3 du PUP.

Suite à l'exposé du projet et lecture de l'avenant annexé, Monsieur le Vice-Président propose au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°2 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) ;
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) entre la Communauté de communes, la Commune de Saint-Etienne du Grès et la société SCCV SEG COURS DU LOUP ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

16. DELIBERATION N°154/2025 : CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE 2025 DU CONTRAT POUR LA REUSSITE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE) DE LA CCVBA

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15 et L5211-10 ;

Vu la délibération n°83/2021 en date du 6 mai 2021 relative à la convention d'initialisation signée par la CCVBA dans le cadre du CRTE ;

Vu la délibération n°24/2022 en date du 9 mars 2022 relative au CRTE signé par la CCVBA ;

Vu la délibération n°128/2022 en date du 14 juin 2022 relative à l'annexe financière 2022 signée par la CCVBA ;

Vu la délibération n°65/2023 en date du 25 mai 2023 relative aux subventions sollicitées dans le cadre de la convention financière 2023 ;

Vu la délibération n°138/2023 en date du 30 novembre 2023 relative à la mise à jour de la convention financière 2023 ;

Vu la délibération n°156/2024 en date du 19 décembre 2024 relative à la mise à jour de la convention financière 2024 ;

Considérant que les dix Communes ainsi que l'intercommunalité, pleinement engagées pour le climat, agissent pour la transition écologique en menant depuis plus de 10 ans des projets concrets ;

Considérant que, dans ce contexte, la Communauté de Communes a été retenue par l'Etat dans le cadre du dispositif de Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE) qui vise à afficher une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion sociale et territoriale ;

Considérant que l'objectif de ce contrat pour l'Etat est d'avoir une lisibilité des ambitions du territoire, une simplification de sa politique contractuelle avec les collectivités et une visibilité des financements à mobiliser. À travers ce contrat, l'Etat s'engage à favoriser l'accès aux subventions qu'il peut mobiliser, et notamment les différents fonds de soutien type DETR, DSIL et Fonds Vert ;

Considérant que, dans le cadre de cette programmation financière 2025, les communes d'Aureille, de Maussane-Alpilles, de Saint-Rémy-de-Provence ainsi que la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles ont déposé 6 actions finançables aux titres de ces dotations.

Délibère :

Article 1 : Approuve la signature de la convention financière annuelle du CRTE pour l'année 2025 et ses éventuels avenants ;

Article 2 : Approuve la mise à jour de la convention financière annuelle du CRTE et les fiches actions qui s'y rattachent telles que présentées en annexes ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

17. DELIBERATION N°155/2025 : ATTRIBUTION N° FC-7 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT 2024-2026 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-1 et L. 5211-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 V, L 1111-9 et L 1111-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°72/2024 en date du 20 juin 2024 portant adoption du règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux sollicitant des fonds de concours dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le budget communautaire ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2025.

Considérant que le montant octroyé par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions ;

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles a décidé de soutenir en investissement ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2024-2026.

Monsieur le Vice-président souligne qu'un règlement encadre ce dispositif.

Monsieur le Vice-président indique que les Communes ont adressé des demandes de fonds de concours communautaire à la suite de la mise en place de ce dispositif :

Commune	Opération	Montant Total HT	Financement sollicité	
			Taux	Montant HT
Les-Baux-de-Provence	Rénovation de l'éclairage de l'église Saint-Vincent	23 804,15 €	50	11 902,07 €
Total HT sollicité				11 902,07 €

Monsieur le Vice-président précise que les dossiers complets constitués par les Communes ont été examinés par les membres du bureau communautaire.

Au regard des demandes ci-dessus énumérées, Monsieur le Vice-président propose aux membres de l'assemblée communautaire de procéder à l'attributions de fonds de concours, dans le cadre des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Délibère :

Article 1 : Attribue des fonds de concours, dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

Commune	Opération	Montant Total HT	Financement attribué	
			Taux	Montant HT
Les-Baux-de-Provence	Rénovation de l'éclairage de l'église Saint-Vincent	23 804,15 €	50	11 902,07 €
Total HT attribué				11 902,07 €

Article 2 : Précise que les plans de financement prévisionnels ainsi qu'un détail desdites opérations figurent dans l'annexe jointe, et qu'un tableau est également joint afin que chaque commune puisse consulter le solde des fonds de concours disponible (au jour de la présente délibération) dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Article 3 : Dit que cette attribution s'effectuera selon le modèle de convention « type » annexé ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet, et notamment les conventions d'attribution de fonds de concours entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les communes bénéficiaires, les éventuels avenants sans incidences financières, ceux établissant un plan de financement définitif à la baisse ou traduisant une hausse ne dépassant pas la limite du solde des fonds de concours disponible (au jour de la conclusion desdits avenants).

Article 5 : Charge Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, de notifier la présente délibération aux Maires des communes concernées.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

18. DELIBERATION N°156/2025 : CESSION DE MATERIELS INFORMATIQUES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision du Président n°133/2020 en date du 17 novembre 2020 portant sur l'acquisition de PC/tablettes à destination des élus communautaires ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°08/2022 en date du 11 février 2022 portant délégations de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 28 novembre 2025 ;

Madame la Vice-Présidente rappelle aux élus communautaires :

En 2020, au début du présent mandat, les membres du conseil communautaire se sont vu proposer la mise à disposition d'un PC/tablette dans le cadre notamment de la dématérialisation des convocations et de la transmission des rapports des assemblées.

Ces PC/tablettes ont été acquis après de la société NEPTIS SARL au tarif unitaire de 350,05 € HT (frais de livraison inclus). La durée d'amortissement comptable de ce type de matériels est de 3 ans.

Madame la Vice-Présidente propose aux élus communautaires :

Pour les élus communautaires bénéficiaires qui le souhaitent, il est proposé la cession, à la fin de leur mandat, du matériel mis à leur disposition au montant forfaitaire de 1,00 € TTC.

Ce montant a été établi en tenant compte à la fois de la valeur résiduelle de l'équipement, dépendant de son amortissement, et de sa valeur d'usage.

Les modalités pratiques proposées aux élus qui souhaitent procéder au rachat sont les suivantes :

- Restitution temporaire du PC/tablette avec tous ses accessoires et équipements associés ;
- Le service pôle numérique procédera à la levée de l'ensemble des limitations d'usage affectant le PC/tablette, afin d'en garantir l'utilisation pleine et entière ;
- La Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles émettra un titre de recettes individuel ;
- Les élus communautaires pourront récupérer le matériel au siège de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sur présentation d'un justificatif de paiement du titre.

Il est précisé que ces équipements, achetés d'occasion et ainsi conservés par les conseillers communautaires bénéficiaires, ne seront plus entretenus ou dépannés et seront sortis de l'inventaire comptable de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Pour les élus qui ne souhaitent pas procéder au rachat, les modalités pratiques proposées sont les suivantes :

- Les données personnelles éventuellement stockées sur le matériel doivent être préalablement sauvegardées puis supprimées par l'élu. À défaut, les données qui n'auraient pas été sauvegardées seront définitivement perdues, le pôle numérique procédant à une réinitialisation complète du matériel après sa restitution.;
- Restitution définitive du PC/tablette avec tous ses accessoires et équipements associés.

La mise en œuvre de ces modalités interviendra par décision du Président dans le cadre de la délégation du Conseil Communautaire au Président.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve le principe de cession de matériels informatiques aux élus communautaires bénéficiaires des PC/tablettes mis à leur disposition dans le cadre de leur fonction durant le mandat 2020-2026, au prix et selon les modalités précisées ci-dessus ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

19. DELIBERATION N°157/2025 : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) POUR LA REGIE TOURISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES ET ADOPTION DE SON REGLEMENT D'APPLICATION

Rapporteure : Alice ROGGIERO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu la Convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996, étendue par arrêté du 6 décembre 1996 JORF 19 décembre 1996 ;

Vu l'avenant n°23 du 31 mai 2018 à l'accord du 28 octobre 2009 relatif au compte épargne-temps ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 11 décembre 2025 ;

Madame la Vice-présidente explique aux membres de l'assemblée que le Compte Epargne Temps (CET) est un dispositif prévu par le Code du travail et par la Convention collective nationale des organismes de tourisme. Il permet aux agents de conserver et d'utiliser ultérieurement des droits à congés ou à repos non pris, ou bien d'opter, sous certaines conditions, pour une rémunération différée.

Ce mécanisme vise à offrir aux salariés davantage de flexibilité dans la gestion de leur temps de travail et de leurs parcours professionnels, tout en étant un outil d'organisation efficace pour la structure qui le met en place.

La mise en œuvre de ce dispositif au sein de la régie tourisme concerne exclusivement les agents de droit privé. Conformément à la convention collective applicable et à l'avenant encadrant le CET dans la branche du tourisme, un règlement spécifique a été élaboré pour définir les modalités d'alimentation, de gestion et d'utilisation de ce compte.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'instauration du CET et sur l'approbation de son règlement d'application.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Instaure le Compte Epargne Temps (CET) pour la régie tourisme de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 2 : Adopte son règlement d'application, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

20. DELIBERATION N°158/2025 : MISE EN PLACE DE LA GRILLE SALARIALE POUR LA REGIE TOURISME DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteure : Alice ROGGIERO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le Code du travail ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu la Convention collective nationale des organismes de tourisme du 5 février 1996, étendue par arrêté du 6 décembre 1996 JORF 19 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2025 ;

Madame la Vice-présidente explique aux membres de l'assemblée que dans une démarche d'harmonisation et de transparence des rémunérations, il est proposé de mettre en place une grille salariale au sein de la régie Tourisme conforme à la Convention collective nationale des organismes de tourisme.

Cette grille a pour objectif de :

- Garantir une cohérence et une équité entre les postes au sein de la régie ;
- Assurer la transparence des rémunérations ;
- Offrir aux agents une visibilité sur leur évolution professionnelle.

Les niveaux et coefficients sont établis selon les classifications prévues par la convention collective.

Les avancements au sein de la grille seront déterminés en fonction des résultats des évaluations professionnelles annuelles, permettant de reconnaître l'investissement, les compétences et la progression de chaque agent.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de valoriser les agents tout en maintenant une gestion rigoureuse et équitable des ressources humaines.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la mise en place de la grille salariale pour la régie tourisme de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Approuve la mise en place de la grille salariale pour la régie tourisme de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 2 : Adopte ladite grille salariale, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

21. DELIBERATION N°159/2025 : CREATION DE POSTE EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE (CDI) – CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC A TEMPS COMPLET – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteuse : Alice ROGGERO

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.332-8 à L.332-12 relatifs au recrutement d'agents contractuels ;

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la Circulaire NOR : MCT/B/07/00047C du 16 avril 2007 relative à la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communautaire ;

Vu le tableau des effectifs de la CCVBA ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de créer un poste en contrat à durée indéterminée sur le grade d'attaché territorial à temps complet afin d'exercer les missions de gestionnaire de marchés publics ;

Considérant la demande de portabilité et l'acceptation de cette portabilité dans le cadre de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée de droit public ;

Considérant que la portabilité des contrats à durée indéterminée (CDI) dans la fonction publique territoriale a été instaurée par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 ; qu'en application de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique (CGFP), une collectivité territoriale ou un établissement public peut recruter en CDI, sur un emploi permanent, un agent déjà titulaire d'un CDI conclu avec une autre collectivité ou un autre établissement relevant de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État ou de la fonction publique hospitalière ; que, conformément à l'article L. 332-12 du CGFP, ce recrutement n'est toutefois possible que si les fonctions proposées appartiennent à la même catégorie hiérarchique que celles exercées par l'agent au titre de son contrat précédent ; et que la circulaire NOR : MCT/B/07/00047C du 16 avril 2007, prise pour l'application de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, rappelle que tout changement d'emploi implique obligatoirement la conclusion d'un nouveau contrat.

Madame la Vice-Présidente propose la création d'un emploi de gestionnaire de marchés publics, en contrat à durée indéterminée, relevant de la catégorie A, à temps complet pour assurer les missions suivantes :

- Gestion des procédures administratives et juridiques de la commande publique (travaux, fournitures, services, MOE, concessions) dans le respect de la réglementation et des délais.
- Accompagnement des services dans la définition des besoins, le choix des procédures et la sécurisation des achats, avec un rôle de conseil pédagogique.
- Rédaction et contrôle des pièces administratives des DCE ; veille à la cohérence des documents et intégration progressive de clauses environnementales et sociales.
- Publication des avis, gestion dématérialisée des offres, organisation des ouvertures et vérification de la conformité administrative des candidatures.
- Suivi et mise à jour des outils et tableaux de bord assurant la traçabilité et la transparence des procédures.
- Appui aux services dans l'analyse des offres et la rédaction des rapports ; préparation et secrétariat des CAO (convocations, PV, suivi).
- Suivi administratif et juridique des marchés en phase d'exécution : notifications, avenants, révisions, sous-traitance, reconductions, résiliations et traitement des situations précontentieuses.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel de droit public, conformément aux dispositions de l'article L.332-12, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, et ce dans le cadre de la portabilité de contrat.

La rémunération de l'agent recruté sera calculée au maximum par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux. Seront prise en compte notamment la qualification et l'expérience de l'agent recruté.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Crée un emploi de gestionnaire marchés publics permanent en contrat à durée indéterminée de catégorie A, conformément aux articles L.332-8 et L.332-12 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la CCVBA au chapitre 012- article 6411 et suivants.

Article 3 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

Article 4 : Autorise le Président à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

22. DELIBERATION N°160/2025 : CREATION DE DEUX POSTES EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE (CDI) A TEMPS COMPLET ET A TEMPS NON COMPLET SUR LA REGIE INTERCOMMUNALE DU TOURISME

Rapporteure : Alice ROGGIERO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code du travail ;

Vu les Statuts de la régie Tourisme ;

Vu le choix de mode de gestion pour le service tourisme ;

Vu la convention collective nationale des organismes de tourisme IDCC 1909 du 5 février 1996, étendue par arrêté du 6 décembre 1996 JORF 19 décembre 1996 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le budget de la Régie Tourisme ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, ainsi que de modifier le tableau des effectifs ;
Madame la Vice-Présidente propose de créer deux emplois de conseiller-e en séjour en contrat à durée indéterminée à temps complet et à temps non complet.

Les agents recrutés assureront les fonctions de conseiller-e en séjour à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures et à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures.

Les agents seront rémunérés en fonction de la classification des emplois et de la grille salariale des agents de la régie tourisme.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Crée deux emplois de conseiller-e en séjour en contrat à durée indéterminée à temps complet et à temps non complet.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget régie service tourisme CCVBA au chapitre 012- article 6411 et suivants.

Article 3 : Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

Article 4 : Autorise le Président à signer en tant que personne responsable l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

23. DELIBERATION N°161/2025 : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS – VOLET SANTE

Rapporteur : Madame Alice ROGGIERO

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°45/2012 du 17 octobre 2012 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, fixant la participation employeur pour la protection sociale ;

Vu la délibération n°180/2018 du 23 octobre 2018 relative à la participation de la CCVBA au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2025 ;

Madame la Vice-Présidente rappelle que la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale rend obligatoire la participation des employeurs publics à la prévoyance dès le 1^{er} janvier 2025 et aux frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026. À ce jour, la participation minimale réglementaire pour la couverture santé est fixée à 15 € par agent et par mois.

Elle précise qu'actuellement, la CCVBA participe à hauteur de 10 € ou 15 € nets selon le salaire médian, assortie d'une aide de 5 € ou 7,50 € par enfant. Elle souligne que les montants de participation de la collectivité n'ont pas été réévalués depuis 2012.

Afin de renforcer son soutien à la protection sociale complémentaire des agents, il est proposé de procéder à une revalorisation de cette participation à hauteur de 45 € ou 55 € nets selon le salaire médian, accompagnée d'un complément de 10 € par enfant pour les contrats labellisés en matière de santé.

Dans un souci d'équité avec les agents publics, la CCVBA a délibéré en 2018 pour étendre aux agents des régies de l'eau et de l'assainissement le niveau de participation, initialement fixé à 15€ et 7,5 € ou 10€ et 5 € selon le salaire médian et par enfant.

Il est proposé de réévaluer cette participation pour les agents des régies de l'eau et de l'assainissement à 20 € ou 30 € nets selon le salaire médian, complétée d'un forfait de 10 € par enfant.

Les agents de la régie Tourisme, relevant de la Convention collective nationale des organismes de tourisme, bénéficient déjà de participations obligatoires.

Madame la Vice-Présidente précise que deux cas de plafonnement s'appliqueront :

1. En cas d'affiliation à un contrat collectif du conjoint, les montants de participation cumulés des deux employeurs ne pourront pas excéder le montant total de la cotisation acquittée par l'agent et son conjoint.
2. Le montant de la participation versée par la collectivité ne pourra pas être supérieur au montant de la cotisation effectivement acquittée par l'agent.

Elle indique enfin qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, ces montants constitueront la participation financière de la collectivité et des régies de l'eau et de l'assainissement pour les agents adhérant à un contrat labellisé avec la fonction publique territoriale en matière de santé.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente :

Délibère :

Article 1 : Décide de revaloriser les montants de la participation santé selon le salaire médian, avec un complément par enfant pour les agents publics et les agents des régies de l'eau et de l'assainissement adhérant à un contrat labellisé en matière de santé.

Article 2 : Approuve les modalités de mise en œuvre et de plafonnement de la participation santé, tels que susvisées.

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la CCVBA.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

24. DELIBERATION N°162/2025 : CREATION D'UN SERVICE COMMUN RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Alice ROGGIERO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 novembre 2025 ;

Considérant le souhait de la commune d'Aureille d'adhérer au service commun ressources humaines ;

Madame la Vice-présidente indique que, conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, en dehors des compétences transférées, une intercommunalité et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Par conséquent, Madame la vice -Présidente propose à l'assemblée de procéder à la création d'un service commun ressources humaines, puis d'approuver la convention cadre et la fiche d'impact annexes de la présente délibération.

Elle précise que les conseils municipaux seront amenés à délibérer après avis des comités sociaux territoriaux sur la convention individualisée.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente :

Délibère :

Article 1 : Procède à la création d'un service commun ressources humaines ;

Article 2 : Approuve la convention cadre de mise en œuvre du service commun ressources humaines, ainsi que son annexe la fiche d'impact de création dudit service commun, tels que ces documents sont annexés à la présente délibération ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer cette convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

25. DELIBERATION N°163/2025 : ATTRIBUTION DU MARCHE MAPA N°2025-23 RELANCE TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES QUARTIER DES JARDINS COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 10 décembre 2025 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour réaliser des travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées du quartier des Jardins situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence sous la forme d'une procédure adaptée envoyée pour publication le 03 novembre 2025 (supports : BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché non alloti et à prix unitaire. Le marché comprend une tranche ferme et trois tranches optionnelles.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission MAPA s'est réunie le 10 décembre 2025 et a donné un avis favorable pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché MAPA n°2025-23 relatif à la relance Travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées Quartier des Jardins Commune de Saint Remy de Provence au groupement CISE TP SUD EST (mandataire) – EIFFAGE ROUTE GRAND SUD – Siret 428 561 740 00328 - ZAC Raphael Garcin – 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON pour un montant non contractuel de 834 437,00€ HT pour la tranche ferme ; 291 000,00€ HT pour la tranche optionnelle 1, 287 559,00€ HT pour la tranche optionnelle 2 et 66 706,00€ HT pour la tranche optionnelle 3 soit un total de 1 479 702 € HT. En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 16 mois et demi minimum.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

DELIBERATION N°164/2025 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE AO N°2025-22 PRE COLLECTE, COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES ISSUS DES DECHETERIES ET EXCLUS DE LA REP ECO DDS

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 10 décembre 2025 ;

Vu le budget communautaire.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que le marché précédent a été achevé avant son terme, en raison du dépassement du volume maximum prévu et de l'épuisement des crédits correspondants.

Afin d'assurer la continuité du service public et d'éviter toute interruption des prestations, il a été décidé de relancer un nouvel accord-cadre à titre temporaire, hors de l'unité initialement concernée.

Une consultation a été lancée pour réaliser des prestations de pré-collecte collecte, transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques en déchèteries - (Hors filière Eco organisme ECO DDS) sous la forme d'un appel d'offres ouvert envoyé pour publication le 31 octobre 2025 (supports : JOUE,BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un accord-cadre non alloti et à prix mixtes.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 10 décembre 2025 et a donné un avis favorable pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue l'accord-cadre AO n°2025-22 relatif aux prestations de pré-collecte collecte, transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques en déchèteries - (Hors filière Eco organisme ECO DDS) à l'entreprise CHIMIREC SOCODELI – Siret 38336924600046 - ZI DOMITIA SUD – 275 avenue Pierre et Marie Curie – 30300 BEAUCAIRE pour un montant maximum annuel de 160 000 euros HT soit 320 000 euros HT maximum pour toute la durée de l'accord-cadre. La durée de l'accord-cadre est de 1 an ferme à compter du 1er janvier 2026. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 2 ans.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

26. DELIBERATION N°165/2025 : AO2024-03 FOURNITURE ET LIVRAISON DE COLONNES ENTERREES D'APPORT VOLONTAIRES – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES CONTRACTUELLES

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019 ;

Vu la délibération n°27/2024 en date du 21 mars 2024 portant attribution du marché n°AO2024-03 accord cadre à bons de commande fourniture et livraison de colonnes enterrées d'apports volontaires ;

Vu le montant de 75 000,00 € dû par l'entreprise au titre des pénalités contractuelles ;

Vu le courrier de la Société SULO France SAS, Attributaire, portant demande de remise gracieuse ;

Monsieur le Vice-Président rappelle aux membres de l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour la fourniture et la livraison de colonnes enterrées d'apports volontaires sous la forme d'une procédure formalisée et envoyée pour publication le 22/12/2024 (Supports : JOUE, BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit du marché à bons de commande avec maximum, AO2024-03 fournitures et livraisons de colonnes enterrées conclu avec un seul opérateur économique en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donne lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est conclu à compter de la notification pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois une année. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 11 mars 2024 et qu'elle a opéré le choix suivant : l'entreprise SULO SIRET n°778 151 944 01120.

Le délai de révision fixé dans ledit marché en son article 5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), est de 8 semaines à compter de la réception du bon de commande financier par le titulaire. En cas de non-respect du délai de livraison, du fait du titulaire du marché, l'article 14.1 du CCAP stipule une application de pénalités de 1 000,00 € par jour ouvrable de retard, jusqu'à la livraison. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

L'entreprise SULO a réceptionné le bon de commande le 6 juin 2024 et devait livrer les colonnes enterrées au plus tard le 1^{er} août 2024 (soit 8 semaines de délais). Les colonnes ont été réceptionnées dans leur intégralité par la CCVBA le 15 octobre 2024 soit avec un retard de 75 jours ouvrables. Selon le contrat en son article 14.1 du CCAP, l'application des pénalités à la société s'élève au montant de 75 000,00 €.

Par courrier (annexé à la présente délibération), la société SULO s'est prononcée sur la possibilité de se voir octroyer une remise gracieuse exceptionnelle, expliquant que le retard de livraison était dû à une tension exceptionnelle de la chaîne logistique, affectant la disponibilité de certains composants. Ajoutant que la prestation a été réalisée dans le strict respect des exigences techniques et qualitatives prévues au cahier des charges, et qu'aucun défaut à ce jour n'a été relevé sur la fonctionnalité des colonnes enterrées.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président :

Délibère :

Article 1 : Accorde à titre exceptionnel à la Société SULO, titulaire du marché AO2024-03 fournitures et livraisons de colonnes enterrées, une remise gracieuse partielle de 2/3 des pénalités contractuelles, pour un montant de 50 000,00 € (représentant donc 2/3 de 75 000,00 €) ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

27. DELIBERATION N°166/2025 : MODIFICATION DES TARIFS DES INSTALLATIONS DE RECHARGES DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-37 ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des transports ;

Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2 ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités, dite Loi LOM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « IRVE prévue à l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales : création, entretien, exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybride rechargeables » ;

Vu le Schéma Directeur des Installations de Recharge Electrique (SDIRVE) approuvé en Conseil communautaire le 7 juillet 2022;

Vu l'Arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°133/2017 en date du 26 juillet 2017 fixant la grille tarifaire des bornes de recharge électriques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°78/2022 en date du 24 mars 2022 portant fixation de la nouvelle grille tarifaire pour les bornes de recharge CCVBA pour les véhicules électriques ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant l'évolution de la mobilité sur le territoire ;

Monsieur le Président rappelle que la CCVBA a déployé 17 bornes de recharge pour véhicule électrique sur le territoire entre 2018 et 2025 (soit 34 points de charge) et que la dernière grille tarifaire validée en mars 2022 par le Conseil communautaire visait à répondre à l'augmentation brutale du coût de l'électricité ainsi qu'à l'essor des véhicules électriques et hybrides.

Monsieur le Président rappelle que le prix du service doit cependant rendre la recharge attractive pour favoriser la mobilité électrique sur le territoire. Pour cette raison la nouvelle grille tarifaire bascule d'une tarification assise sur la durée (minute) à une facturation au kW/h.

Celle-ci vise à rendre plus équitable le prix de la recharge pour les véhicules hybrides dont la vitesse de charge n'est pas la même et qui se voient désavantagés par un tarif à la minute (leur véhicule charge plus lentement, ils payent plus pour le même nombre de kWh).

Ainsi il est proposé au Conseil communautaire une nouvelle grille tarifaire présentant les caractéristiques suivantes :

- Le prix du service est désormais facturé au kWh et plus à la minute.
- Un prix après charge est mis en place pour éviter les « voitures ventouses » qui restent branchées alors que leur charge est terminée.
- Le coût de l'abonnement annuel à 12€ et du badge à 11€ restent les mêmes
- Maintien des tarifs préférentiels pour les abonnés, ainsi que pour le plafonnement du montant de facturation par session qui reste à 30 €.

Les nouveaux tarifs proposés sont donc les suivant :

Tarifs appliqués au kWh	Abonnés	Non abonnés
Puissance maxi de borne (AC)	22 kW	22 kW
Tarif à l'heure en journée (7h - 21h)	0,50 €/kWh	0.55 €/kWh
Tarif à l'heure de nuit (21h - 7h)	0,35 €/kWh	0.38 €/kWh
Coût après charge (facturé à la minute) en journée (7h/21h)	3,00 €/h	3,30 €/h
Plafond de paiement	30,00 €	30,00 €
Délivrance d'un badge supplémentaire	11,00€	

Monsieur le Président précise que cette nouvelle tarification entraîne la nécessité d'équiper les bornes de recharges de compteurs spéciaux répondant à la directives européenne *Measurement Instruments Directive (MID)* de 2014 qui permettent de réaliser une facturation du kWh soit au plus proche de la consommation réelle des usagés.

En conséquence Monsieur le Président propose au Conseil communautaire que la nouvelle grille tarifaire des bornes SIMONE soit mise en place à compter de l'équipement des compteurs spéciaux soit au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve la modification, à partir du 1^{er} janvier 2026, de la grille tarifaire du réseau d'installation de recharge de véhicule électrique SIMONE de la CCVBA telle que précisée ci-avant.

Article 2 : Approuve l'installation de compteurs MID conformément à la réglementation européenne en la matière ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

28. DELIBERATION N°167/2025 : FIXATION DES SITES RETENUS POUR LA MISE EN PLACE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PATRIMONIALE

Rapporteure : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEPCV) en date du 17 août 2015 ;

Vu la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) introduite par la LTEPCV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°105/2024 en date du 26 septembre 2024 portant demande de financement auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre de l'Aide aux Communes et du dispositif d'Aide à la transition énergétique : « Audit patrimonial pour l'installation de centrales solaires en autoconsommation collective sur les propriétés intercommunales » ;

Vu la décision du Président n°12/2025 en date du 13 janvier 2025 relative à cette étude, réalisée par la société OPTÉ ;

Considérant que l'assemblée communautaire a approuvé la réalisation d'une étude préalable à une autoconsommation collective partielle ou totale sur les bâtiments et espaces publics qui a permis d'examiner la faisabilité d'installer des panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective sur ces espaces ;

Considérant que les objectifs poursuivis consistent à réduire les coûts énergétiques des dépenses de fonctionnement, de valoriser la production locale d'énergie solaire, mais également d'accélérer la transition énergétique en augmentant la production d'énergies renouvelables, et en fin de rendre notre territoire plus résilient et indépendant énergétiquement ;

Monsieur le Président indique que sur l'ensemble de son patrimoine, la CCVBA avait identifié 19 sites au sol sur lesquels le bureau d'étude OPTÉ a étudié la faisabilité de projets photovoltaïques. Ces sites ont été étudiés en autoconsommation collectives (ACC) afin que l'énergie produite soit redistribuée aux compteurs les plus consommateurs de la Communauté de communes. Ces derniers représentent une consommation d'environ 2,5 GWh/an.

Cette analyse a permis de réduire la liste des sites, d'en dégager 6 à fort potentiel de production d'énergie renouvelable, qui ont eux-mêmes fait l'objet d'une analyse plus poussée pour en retenir trois.

Monsieur le Président rappelle que la puissance à installer globalement sur le territoire afin d'obtenir le meilleur taux d'autoproduction se situe entre 500 kWc et 800 kWc.

Monsieur le Président présente les sites identifiés :

- Le bassin de rétention de La Massane 2 (entrée de zone ouest) à St Rémy de Provence pouvant accueillir une puissance de 115kWc ;
- La partie Est du bassin de rétention de la Massane 1 à St Rémy de Provence pouvant accueillir une puissance d'environ 250 kWc ;
- Le bassin de rétention chemin de Montplaisir (ZA de la Gare) à St Rémy de Provence pouvant accueillir une puissance environ 150 kWc,

Monsieur le Président précise que des éléments techniques restent à prendre en compte sur ces sites avant de pouvoir les équiper de panneaux solaires. Il reste nécessaire de déterminer le coût et les contraintes de chaque projet y compris les raccordements et renforcement du réseau ENEDIS nécessaires.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Fixe les sites retenus pour la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective patrimoniale, tels que listés ci-dessus ;

Article 2 : Approuve la réalisation de la phase finale de l'étude sur les trois bassins de rétention de la Communauté de communes visant à finaliser les scénarios de développement et réaliser les analyses économiques et réglementaires en prenant en compte les attentes SMART PV ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

29. DELIBERATION N°168/2025 : BUREAU DES TOURNAGES

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économique », et plus particulièrement la « promotion du tourisme » ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 mars 2022 concernant la création d'un bureau des tournages ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 28 novembre 2025 concernant la création et l'intégration de ce bureau des tournages au sein du service Economie de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, pour l'exercice de ses missions ;

Considérant que la création d'un bureau des tournages contribue au développement économique et à l'attractivité touristique du territoire intercommunal, en favorisant l'accueil de productions cinématographiques et audiovisuelles ;

Monsieur le Vice-président rappelle que le bureau communautaire a émis, au cours de l'année 2022, un avis favorable à la création d'un bureau des tournages (également désigné comme bureau du cinéma ou commission du film) destiné à accompagner et structurer l'accueil de productions audiovisuelles sur le territoire intercommunal.

Des échanges ont ensuite été menés avec l'ensemble des communes membres. Toutefois, le manque de disponibilité ainsi que la volonté exprimée par plusieurs communes de voir se développer un tel bureau sans qu'il n'en résulte de flux financiers directs ont conduit à différer sa mise en place.

Afin de permettre l'activation de ce levier de développement économique et touristique sans sollicitation financière des communes, il est proposé d'intégrer le bureau des tournages au sein du service Économie de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

En outre, les missions confiées au bureau du cinéma seront les suivantes :

- Constituer et actualiser une base de données recensant les décors, sites naturels ou patrimoniaux, ainsi que les professionnels et techniciens de l'audiovisuel résidant à proximité et susceptibles d'intervenir sur les tournages ;
- Rappeler aux porteurs de projet les enjeux environnementaux du territoire et adapter l'usage en vue d'un moindre impact ;
- Accompagner les porteurs de projets dans la recherche de financements, notamment en orientant les productions vers les dispositifs d'aide existants, tels que ceux proposés par la Région ;
- Concevoir et mettre à jour les supports de promotion du territoire, notamment à travers des brochures ou dossiers à destination des professionnels du secteur ;
- Assurer une prospection auprès des acteurs audiovisuels afin de renforcer l'attractivité du territoire et de favoriser l'accueil de nouvelles productions ;
- Organiser l'accueil des équipes de tournage et des opérations de casting, et en faciliter le déroulement logistique ;
- Agir en tant qu'interlocuteur unique pour les productions et jouer un rôle de facilitateur ;
- Préparer et instruire les demandes d'autorisation de tournage, ainsi que les conventions ou tout autre document administratif nécessaire à la réalisation des projets ;

- Assurer la promotion et le marketing du territoire auprès des filières cinématographiques et audiovisuelles, en vue de renforcer sa visibilité et son attractivité.

Monsieur le Vice-président explique que depuis plusieurs années, l'industrie cinématographique est reconnue comme un levier majeur de développement économique, touristique et d'attractivité territoriale. Si la dimension culturelle constituait historiquement la principale motivation des collectivités, les retombées économiques directes, indirectes et induites en font désormais un axe stratégique à part entière. Le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) estime ainsi qu'1,00 € investi génère en moyenne 6,60 € de retombées indirectes. Consciente de ces enjeux, la Région Sud a inscrit le soutien à la filière comme une priorité économique, mobilisant près de 18 millions d'euros entre 2017 et 2019 pour accompagner les productions, renforcer le rayonnement international, structurer la professionnalisation et coordonner l'accueil des tournages. Au-delà de l'impact économique, il s'agit également d'un enjeu de communication et d'image, participant à la diffusion et à la construction de l'identité du territoire auprès du grand public.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve la création et l'intégration d'un bureau des tournages au sein du service Economie de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, tel qu'il est défini ci-dessus ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

30. DELIBERATION N°169/2025 : AVIS SUR UNE DEMANDE DE DEROGATION D'OUVERTURE DOMINICALE D'UN COMMERCE DE DETAIL SUR LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU GRES

Rapporteur : Yves FAVERJON

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu le courrier de la société Pallas Cuir daté du 7 novembre 2025 et adressé à la Mairie de Saint-Etienne du Grès sollicitant une ouverture pour 11 dimanches en 2026 ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée, qu'en vertu de l'article L.3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Monsieur le Vice-président indique que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Monsieur le Vice-président précise que la présente délibération vise donc à rendre un avis sur la dérogation pour l'ouverture dominicale de l'établissement de commerce de détail nommé Pallas Cuir se situant sur la Commune à Saint Etienne du Grès aux dates suivantes :

- 4 janvier 2026 ;
- 11 janvier 2026 ;
- 18 janvier 2026 ;
- 25 janvier 2026 ;
- 01 février 2026 ;
- 08 février 2026 ;
- 22 novembre 2026 ;
- 29 novembre 2026 ;
- 06 décembre 2026 ;
- 13 décembre 2026 ;
- 20 décembre 2026.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Donne un avis favorable pour la demande de dérogation d'ouverture dominicale du commerce Pallas Cuir pour l'année 2026 aux dates susmentionnées.

Article 2 : Charge Monsieur le Président de notifier cet avis à la Commune de Saint-Étienne du Grès.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

31. DELIBERATION N°170/2025 : REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET CONTRE-VALEUR REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR 2026 – DSP EAU POTABLE FONTVIEILLE

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable de la Commune de Fontvieille passé avec la société SAUR, en date du 23 décembre 2010, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour 18 ans ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 26 novembre 2025 et l'avis du bureau communautaire du 28 novembre 2025 ;

Considérant que la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances pour « pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance sur la « consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance des « réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse facture cette redevance à l'intercommunalité compétente au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,50.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable, SAUR, de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la Communauté de communes est assujéti à la TVA (5,5 %).

Considérant que conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la Communauté de communes des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au concessionnaire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur (20 %).

Délibère :

Article 1 : Fixe à 0,03 € HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Dit que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la Communauté de communes par le délégataire SAUR dans le cadre du contrat de délégation de service public.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

32. DELIBERATION N°171/2025 : ACTUALISATION DES TARIFS D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF.

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L.5211-10, L.2121-15, L.2224-2, L.2224-11, L.2224-12, L.2224-12-1, L.2224-12-1-1, L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, et notamment son article L132-2 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable de la Commune de Fontvieille passé avec la société SAUR, en date du 23 décembre 2010, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour 18 ans ;

Vu les statuts des régies eau et assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 26 novembre 2025 et l'avis du bureau communautaire du 28 novembre 2025 ;

Considérant qu'une proposition a été formulée lors du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement visant à instaurer, au bénéfice des hôtels, un dispositif spécifique consistant à réévaluer les seuils des tranches de consommation (part variable) en fonction du nombre de parts fixes qui leur sont appliquées ; qu'un établissement doté de 10 parts fixes verrait ainsi la première tranche passer de 0-150 m³ à 0-1500 m³ ;

Considérant qu'un tel mécanisme aurait pour effet de conférer aux hôtels une tarification plus avantageuse que celle appliquée aux autres usagers, alors même qu'ils ne se trouvent pas, au regard des conditions d'exploitation du service public de l'eau et de l'assainissement, dans une situation objectivement différente des autres activités économiques ; que la jurisprudence administrative juge de manière constante que ni les différences de consommation, ni la seule appartenance à une catégorie d'usagers ne suffisent à justifier une différenciation tarifaire ; que le soutien à une activité économique particulière ne constitue pas, en lui-même, un motif d'intérêt général en lien direct avec le fonctionnement du service public ;

Considérant qu'en l'absence de différence de situation appréciable ou de nécessité d'intérêt général directement liée aux conditions d'exploitation du service, une tarification préférentielle en faveur des hôtels serait contraire au principe d'égalité des usagers devant le service public, lequel interdit les différences de traitement dépourvues de justification objective et pertinente ; qu'une telle mesure serait, de ce fait, susceptible d'être censurée par le juge administratif, comme cela a déjà été le cas pour des dispositifs de différenciation tarifaire analogues ;

Considérant que les membres du bureau communautaire ont évoqué la possibilité de facturer une unique part fixe, peu importe la catégorie de l'abonné ;

Considérant la préservation indispensable de la ressource en eau et la responsabilisation des usagers par rapport à leur consommation notamment en période de sécheresse.

Considérant la volonté de maintenir un haut niveau d'investissements afin de préserver la ressource en eau et garantir la performance des ouvrages et réseaux.

Considérant le Schéma Directeur Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) ainsi que le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) adoptées par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Considérant le rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Considérant le plan pluriannuel d'investissement relatif au service public de l'eau, ainsi que celui relatif au service public de l'assainissement.

Considérant que certains financeurs subordonnent l'octroi de leurs aides à la mise en place d'une tarification minimale.

Considérant l'inflation constatée au cours de l'année 2025.

Considérant que la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances pour « pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance sur la « consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance des « réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant les redevances pour performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elles sont facturées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau et pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de ces redevances est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse facture ces redevances à l'intercommunalité compétente au cours de l'année civile qui suit ;
- Les **contre-valeurs** des redevances sont répercutées par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable et de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** », d'un « **supplément de prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » et doivent faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,09 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,50.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,356.

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » et du « **supplément de prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précités.

Considérant que ces suppléments au prix constituent un élément du prix du service public de l'eau potable et d'assainissement collectif, ils doivent être assujettis à la TVA aux taux en vigueur, si la Communauté de communes est assujettie à la TVA (5,5 % pour l'eau potable, 10 % pour l'assainissement).

Délibère :

Article 1 : Fixe les tarifs de l'eau et de l'assainissement, à appliquer pour 2026, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Fixe à 0,03 € HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Fixe à 0,03 € HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 30 Voix**

ABSTENTION : 1 Voix (MME PONIATOWSKI Anne)

Madame Anne PONIATOWSKI exprime ses regrets quant au fait que la précédente mesure (augmentation des tarifs en eau et assainissement mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025) est intervenue de manière trop soudaine avec une communication tardive, ce qui suscité des difficultés et un effet de surprise pour certaines entreprises. Elle souligne en conséquence la nécessité d'engager une réflexion différente sur ces modalités dans le cadre de la prochaine mandature, en prenant également en considération les investissements du service et les ressources disponibles en eau.

Monsieur Lionel ESCOFFIER précise que la fixation de ces tarifs visait avant tout à assurer une gestion maîtrisée et à garantir le financement des investissements nécessaires au maintien et à l'amélioration des réseaux d'eau et d'assainissement.

Monsieur Jean-Christophe CARRE souligne la nécessité d'une communication en amont, en particulier auprès des secteurs d'activité les plus concernés, afin de leur permettre d'anticiper les effets des mesures envisagées. Il précise par ailleurs que les niveaux tarifaires demeurent inférieurs aux moyennes départementale, régionale et nationale.

Madame Anne Poniatowski observe que l'évolution tarifaire aurait pu s'inscrire dans une progression plus progressive. Elle rappelle que l'eau doit être facturée à son juste prix et souligne que, comme les années précédentes, le tarif demeurerait inférieur au coût réel. Elle indique enfin qu'il convient de prendre en compte les coûts d'investissement nécessaires au rattrapage des infrastructures.

Monsieur Lionel Escoffier précise qu'outre les investissements consacrés au maintien et à l'entretien des réseaux, la collectivité engage également des dépenses pour la création de nouveaux ouvrages, tels que la nouvelle station d'épuration des Baux-de-Provence/Le Paradou/Maussane-les-Alpilles, ainsi que le captage sur la commune d'Eygalières. Il indique par ailleurs que, pour une consommation relevant des « gros consommateurs », le tarif s'établit à 2,46 € / m³ au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA), contre 4,40 € / m³ pour Terre de Provence Agglomération (TPA) et 4,62 € / m³ pour Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM). Les « gros consommateurs » ne représentent que 2 % des abonnés aux services d'eau et d'assainissement de la CCVBA. Il conclut qu'il est nécessaire d'établir une tarification de l'eau à son juste niveau et d'en garantir la sécurisation.

Monsieur Hervé CHERUBINI explique que, tant que les abonnées des services d'eau et d'assainissement de la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ont une consommation qui est inférieure à 360 m³ / an, palier représentant 3 fois la consommation moyenne d'un couple avec deux enfants et 98% des abonnées, la tarification est inférieure à celle de TPA et ACCM. Ce n'est qu'en cas de consommation très importante que le tarif est plus élevé que l'ACCM, avec à titre d'exemple une consommation de 10 000 m³ / an où le tarif appliqué est de 5.05 € / m³ contre 4.62 € /m³ pour l'ACCM, soit une hausse de 9 % toutefois appliquée à une part infime des consommateurs. Les deux plus gros consommateurs de la CCVBA sont la commune de Saint-Rémy-de-Provence, avec une évolution de 60 000 € à 100 000 €, et l'EPHAD de Saint-Rémy-de-Provence avec une augmentation de 20 000 €. Monsieur CHERUBINI rappelle les conditions de mise en œuvre différente pour les collectivités et les EPHAD, ou tout autre consommateur. Il précise qu'une réflexion différente sur ces modalités peut être portée lors de la prochaine mandature.

33. DELIBERATION N°172/2025 : ABONNEMENT A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT – MODALITES D'APPLICATION ET DE FACTURATION DES « PARTS FIXES »

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L.5211-10, L.2121-15, L.2224-2, L.2224-11, L.2224-12, L.2224-12-1, L.2224-12-1-1, L.2224-12-4 ;

Vu le Code du tourisme et son article L.133-11 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°78/2014 en date du 17 juillet 2014 et n°36/2016 en date du 25 mars 2016 approuvant respectivement les transferts de compétences assainissement et eau potable ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°111/2023 en date du 28 septembre 2023 relatif aux modalités d'application et de facturation des « parts fixes » ;

Vu les tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif adoptés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences eau potable et assainissement ;

Vu le règlement du service de l'eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le règlement du service de l'assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 28 novembre 2025 ;

Considérant la préservation indispensable de la ressource en eau et la responsabilisation des usagers par rapport à leur consommation notamment en période de sécheresse ;

Considérant la volonté de maintenir un haut niveau d'investissements afin de préserver la ressource en eau et garantir la performance des ouvrages et réseaux ;

Considérant le Schéma Directeur Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) ainsi que le Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) adoptées par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant le rapport annuel sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant le plan pluriannuel d'investissement relatif au service public de l'eau, ainsi que celui relatif au service public de l'assainissement ;

Considérant les tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant que ces deux services publics sont gérés en régie pour l'ensemble des 10 communes hormis pour Fontvieille dont la gestion de l'eau potable est déléguée à la SAUR jusqu'en 2028 ;

Considérant que les tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif sont composés d'une « part fixe » correspondant à l'abonnement et d'une « part variable » proportionnelle aux volumes consommés ;

Monsieur le Vice-président indique aux membres de l'assemblée que l'abonnement à l'eau et à l'assainissement, nommé « part fixe » ou « partie fixe », est un montant forfaitaire indépendant de la consommation réelle de l'abonné.

Monsieur le Vice-président précise que la « part fixe » est destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service, telles que les frais de location ou d'entretien du compteur, la gestion du branchement, ainsi que d'autres coûts structurels liés au fonctionnement du service.

Monsieur le Vice-président rappelle que les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées sont des services publics à caractère industriel et commercial et donc soumis aux principes d'égalité entre les usagers et de redevances pour service rendu. Les modalités d'application et de facturation des « parts fixes » doivent ainsi nécessairement respecter ces principes et donc traduire globalement la proportionnalité des coûts.

Il est ainsi proposé aux élus communautaire de se prononcer sur les modalités d'application et de facturation des « parts fixes », telles que présentées ci-dessous :

La facturation des « parts fixes », annuelle, n'est pas établie selon la catégorie de l'abonné.

Il n'est pas appliqué de dispositif « part fixe x nombre de parts » pour l'eau potable, comme pour l'assainissement collectif des eaux usées, et ce de façon à ce que chaque abonné dispose d'une unique part, dont il est redevable. A ce titre, il est instauré la facturation suivante :

- Pour l'eau potable : une part fixe selon le type de compteurs (montant forfaitaire annuel) ;
- Pour l'assainissement collectif des eaux usées : une part fixe (montant forfaitaire annuel).

Le montant de l'abonnement à l'eau et à l'assainissement, nommé « part fixe » ou « partie fixe », est fixé par la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant adoption des tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées :

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère

Article 1 : Approuve les modalités d'application et de facturation des « parts fixes », telles que présentées ci-dessus, lesquelles se substituent à celles définies par la délibération du conseil communautaire n°111/2023 en date du 28 septembre 2023, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 30 Voix**

ABSTENTION : 1 Voix (MME PONIATOWSKI Anne)

34. DELIBERATION N°173/2025 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°36/2016 en date du 25 mars 2016 approuvant le transfert de compétence « eau potable » ;

Vu la délibération n° 174/2017 en date du 25 octobre 2017 approuvant le règlement de service de l'eau ;

Vu la délibération n°125/2024 en date du 19 mai 2022 portant modification du règlement du service de l'eau ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;

Vu les statuts de la Régie intercommunale de l'eau ;

Vu les conclusions des Assises de l'eau de juillet 2019 dédiée à l'enjeu de l'adaptation climatique des territoires au dérèglement climatique dans le grand cycle de l'eau ;

Vu l'agenda 2030, signé par 193 pays des Nations unies, et la feuille de route française fixant 17 objectifs de développement durable (ODD), et notamment son objectif 6.4 de gestion durable des ressources en eau ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 26 novembre 2025 et l'avis du bureau communautaire du 28 novembre 2025 ;

Considérant la récurrence des arrêtés préfectoraux déclarant l'état de vigilance sécheresse ;

Considérant l'absolue nécessité de préserver la ressource en eau afin de permettre l'accès à l'eau potable aux populations ;

Considérant l'engagement de la CCVBA pour la transition écologique et pour la protection des usagers abonnés au service de l'eau ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement du service de l'eau afin de prendre en considération les éléments de modifications figurant sur ce document, lequel est annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Vice-président propose aux élus communautaires de procéder à la modification du règlement du service de l'eau, comme proposé par le conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Modifie le règlement du service de l'eau potable tel que présenté en annexe ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

35. DELIBERATION N°174/2025 : APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L. 2224-12-5 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la source de Servanes et instituant les servitudes d'utilité publique ;

Vu l'acte authentique du 13 mars 2012 par lequel la commune de Mouriès a acquis les parcelles BH9, BH10 et BH 12 supportant la source de Servanes située à Mouriès (13890), ainsi que la canalisation d'eau brute située sur la parcelle BH12 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°78/2014 en date du 17 juillet 2014 et n°36/2016 en date du 25 mars 2016 approuvant respectivement les transferts de compétences assainissement et eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles résultant du transfert de la compétence assainissement collectif et contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles résultant du transfert de la compétence distribution, production, transport et stockage eau potable ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°170/2017 en date du 25 octobre 2017 portant approbation des procès-verbaux de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau potable et assainissement ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice des compétences eau et assainissement entre la Commune de Mouriès et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles signé en date du 03 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau et assainissement » ;

Considérant l'existence d'un litige relatif aux ouvrages et servitudes liés à la source de Servanes située à Mouriès (13890) et à la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées sur ce site ;

Considérant le rapprochement des parties, afin d'organiser le règlement amiable de ce litige ;

Considérant que la transaction est un contrat écrit par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ;

Vu le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération ;

Délibère :

Article 1 : Approuve le protocole d'accord transactionnel conclu entre Monsieur Paul REVOIL, Monsieur Jacques REVOIL, Madame FULCONIS-REVOIL (les conjoints REVOIL), la SAS JNFLR, la SCI REVOIL-SERVANES, et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer ledit protocole d'accord transactionnel, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

36. DELIBERATION N°175/2025 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la délibération n°78/2014 datée du 23 juillet 2014 relative au transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n° 174/2017 en date du 25 octobre 2017 approuvant le règlement de service de l'assainissement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;

Vu les statuts de la Régie intercommunale de l'assainissement ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 26 novembre 2025 et l'avis du bureau communautaire du 28 novembre 2025 ;

Considérant que le service public « assainissement des eaux usées » est géré en régie pour l'ensemble des 10 communes membres de la Communauté de communes ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement du service de l'assainissement afin de prendre en considération les éléments de modifications figurant sur ce document, lequel est annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Vice-président propose aux élus communautaires de procéder à la modification du règlement du service de l'assainissement, comme proposé par le conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Modifie le règlement du service de l'assainissement tel que présenté en annexe ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

37. DELIBERATION N°176/2025 : CONTROLE DE CONFORMITE DU RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF LORS DE VENTES IMMOBILIERES (BIENS A USAGE D'HABITATION), LORS D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT, LORS DE MODIFICATIONS APPORTEES AU RACCORDEMENT DEJA EXISTANT, OU ENCORE POUR LES COPROPRIETES

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-8 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 à L. 271-6 ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 94 ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 63 ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n°78/2014 datée du 23 juillet 2014 relative au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°217/2022 du 15 décembre 2022 portant contrôle obligatoire du raccordement en assainissement collectif pour les ventes d'immeubles à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°16/2024 du 21 mars 2024 portant majoration de la redevance assainissement en cas de non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité ;

Vu les tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif adoptés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le règlement du service de l'assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 26 novembre 2025 et l'avis du bureau communautaire du 28 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de veiller au respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement et de gestion des effluents liquides ;

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif ;

Considérant que le service public « assainissement des eaux usées » est géré en régie pour l'ensemble des 10 communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Monsieur le Vice-président rappelle qu'un contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif doit être réalisé :

- Lors de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

- Lors d'un nouveau raccordement :
 - Pour des constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement (obligation immédiate de raccordement) ;
 - Pour des constructions existantes lors de la mise en service du réseau (obligation de raccordement dans le « délai de raccordement » précisé au sein du règlement du service de l'assainissement, lequel court à compter de ladite mise en service).
- Lors de modification apportées au raccordement déjà existant.
- Pour les copropriétés ;

A l'initiative du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement, il est proposé aux élus communautaires de préciser les conditions et modalités relatives audit contrôle, telles que présentées ci-dessous :

➤ Le contrôle de conformité :

Ce contrôle doit être entendu comme le contrôle de l'existence et de l'implantation du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, de son bon fonctionnement en termes d'écoulements, et de la conformité du branchement au regard des prescriptions réglementaires (la régie intercommunale de l'assainissement ne contrôle pas le maintien en bon état de fonctionnement du raccordement dont le propriétaire est responsable).

Des vérifications sont faites depuis les installations intérieures jusqu'au point de raccordement au réseau public, et ce afin de connaître la nature des écoulements d'eaux et leur présence au niveau du branchement. Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées (réseau séparatif) et ne pas renvoyer les eaux au réseau d'assainissement collectif (idem pour le cas d'autres eaux parasites telles que les eaux issues de la vidange d'une piscine).

Les autres aspects relatifs à l'installation d'assainissement privée ne font pas l'objet d'un contrôle (équipements/appareillages privés, état des réseaux de canalisations situés en partie privative, etc.) et relèvent, par nature, de la responsabilité du propriétaire.

Les constatations peuvent être effectuées, sous réserve que les ouvrages soient accessibles (regards, pieds de gouttières, puits d'infiltration, etc.), et que l'immeuble soit alimenté en eau. A défaut d'être en eau, un point d'eau situé à proximité et un système d'acheminement sont nécessaires à la réalisation des essais. En l'absence d'accès à un ouvrage ou en cas d'impossibilité de constater l'évacuation des eaux, une « non-conformité » pourra être établie.

Il est précisé que toute demande de contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif lors de ventes immobilières, lors d'un nouveau raccordement, ou lors de modifications apportées au raccordement déjà existant, doit émaner du propriétaire. Pour satisfaire à ses obligations le propriétaire à la charge de contacter la régie intercommunale de l'assainissement pour réaliser ledit contrôle. De ce fait, aucune poursuite ne peut être engagée contre cette dernière en l'absence de contrôle non sollicité.

Indivision

Dans le cas d'une indivision, la demande de contrôle doit émaner d'un membre de l'indivision, lequel représentera l'ensemble des indivisaires et supportera seul la charge financière éventuelle relative au contrôle.

Copropriétés

Conformément à l'article 18, III, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et sur application de l'article 63, VII, de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le syndic de copropriété est chargé de faire réaliser le contrôle des raccordements de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées et de tenir à la disposition des copropriétaires qui en font la demande le document établi à l'issue de ce contrôle (le rapport). La demande de contrôle de conformité du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, avec des vérifications effectuées des parties communes intérieures jusqu'au point de raccordement au réseau public, doit émaner du syndicat de copropriété après approbation de l'assemblée générale. De la même façon, aucune poursuite ne peut être engagée contre la régie intercommunale de l'assainissement en l'absence de sollicitation d'un contrôle.

Pour les biens situés dans une copropriété, une distinction sera effectuée entre les écoulements des parties privatives (le lot privé) et ceux des parties communes. Ainsi, le rapport de conformité afférent au lot privé peut mentionner l'existence ou non d'un rapport de conformité relatif aux parties communes et les conclusions de ce dernier. A titre d'exemple, une conformité pourra être donnée au lot privé, tout en précisant au sein du rapport l'absence de contrôle des parties communes ou une « non-conformité » des parties communes. À défaut de mention, il appartient au propriétaire concerné de se rapprocher du syndic de copropriété afin de s'informer sur la situation des parties communes. En tout état de cause, la délivrance d'une conformité au titre du lot privé ne vaut pas présomption de conformité des parties communes.

Immeubles à construire (VEFA) ou à rénover (VIR)

Pour la vente d'un immeuble à construire ou à rénover, le contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif ne peut être effectué au moment de la vente immobilière. Par exception, la production du

rapport relatif audit contrôle n'est pas obligatoire lors de l'acte notarié. A l'achèvement des travaux, le propriétaire à la charge de contacter la régie intercommunale de l'assainissement pour réaliser un contrôle de nouveau raccordement, et pour lequel il assumera l'éventuelle charge financière.

Location-accession (PSLA, etc.) :

Le dispositif de location-accession se voit appliquer la règle selon laquelle le contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif est applicable aux ventes immobilières. En cas de levée d'option, le propriétaire doit solliciter le contrôle du bien immobilier pour permettre sa vente.

Dissociation du foncier et du bâti (BRS, etc.) :

Dans le cadre d'un dispositif d'accèsion à la propriété dissociant le foncier du bâti, le contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif doit être effectué sur le bien à usage d'habitation en cas de vente immobilière. Une analyse sera effectuée pour appliquer la règle adéquate : le contrôle sera ainsi obligatoire lors de l'acte notarié, sauf s'il s'agit du cas d'un immeuble à construire ou à rénover (VEFA, VIR, etc.) où il sera fait application des règles précitées.

➤ Le rapport :

Le contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif donne lieu à la rédaction d'un rapport par les services de la régie intercommunale de l'assainissement. Il s'agit d'un compte-rendu des constatations faites lors du contrôle ci-dessus défini et qui a vocation à évaluer une conformité au regard des éléments recueillis. Le rapport comprend en outre : diverses informations, dont celles utiles à l'identification du propriétaire et de l'immeuble ; les points vérifiés durant le contrôle ; un éventuel schéma de principe des raccordements au réseau, sans que celui-ci ne se voit attribué une quelconque valeur ; le cas échéant, les préconisations de travaux à réaliser pour assurer la mise en conformité. In fine, ce document attribue une « conformité » ou une « non-conformité » au regard des exigences réglementaires, et sur la base des constatations effectuées. L'intervention des services de la régie intercommunale de l'assainissement ne porte que sur les éléments visibles et visitables au moment du contrôle. Ce contrôle ne garantit donc pas l'absence de vices cachés. De ce fait, aucune poursuite ne peut être engagée contre les conclusions émises.

Il est précisé que le rapport porte uniquement sur les éléments connus à sa date de réalisation et ne présume pas d'une conformité sur les modifications apportées a posteriori. En cas de modifications apportées au raccordement déjà existant un (nouveau) contrôle doit être sollicité.

➤ La mise en conformité :

Si le rapport susvisé conclue à une « non-conformité » du raccordement au réseau d'assainissement collectif, des travaux de mise en conformité doivent obligatoirement être réalisés et une contre-visite doit se tenir après l'achèvement desdits travaux.

Il est néanmoins précisé qu'une « non-conformité » ne fait pas obstacle à une vente immobilière, dans la mesure où l'acquéreur procède à l'achat en pleine connaissance de cause. L'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité, ainsi que leur financement, lui est transférée. La contre-visite effectuée après l'achèvement des travaux de mise en conformité est dressée au nom du nouveau propriétaire.

Dans le cas d'une « non-conformité » attribuée aux parties communes d'une copropriété, le syndic est chargé de faire réaliser les travaux de mise en conformité, de solliciter une contre-visite, et assume cette responsabilité, notamment sur le plan financier, pour l'ensemble des copropriétaires tenus solidairement en vertu du règlement de copropriété existant.

➤ Les délais :

La transmission du rapport au propriétaire a lieu dans un délai maximum de six (6) semaines à compter de l'enregistrement de la demande de contrôle par la régie intercommunale de l'assainissement.

La durée de validité du rapport est de dix (10) ans.

Pour toute vente immobilière où le nom du propriétaire ne figure pas sur le rapport, il convient de réaliser un nouveau contrôle pour s'assurer de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif, notamment en cas de modifications apportées au raccordement, et ainsi éviter tout litige entre vendeur et acheteur.

En cas de contrôle « non-conforme », le propriétaire doit effectuer les travaux de mise en conformité dans un délai de deux (2) ans, lequel est identique au délai pour effectuer une contre-visite.

Il est précisé que le conseil communautaire de la Communauté de communes a mis en place, via délibération, une majoration de la redevance assainissement en cas de non-respect des délais de mise en conformité.

➤ Les prestations :

Désignation de la nature de la prestation	Tarifs
Contrôle de conformité pour un nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif, y compris pour le nouveau raccordement relatif à un bien situé en copropriété : le lot privé ; les parties communes – Sur demande effectuée dans les 12 mois qui suivent le raccordement, ou dans les 12 mois qui suivent l'achèvement des travaux pour le cas des immeubles à construire ou à rénover	Cf. Délibération du conseil communautaire relative aux tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif
Premier contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les copropriétés déjà existantes : parties communes uniquement – Sur demande du syndicat de copropriété effectuée dans les 12 mois qui suivent l'approbation de l'assemblée générale	
Contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif lors d'une vente immobilière, suite à des modifications apportées au raccordement déjà existant, pour les copropriétés au-delà du premier contrôle ou en cas de dépassement du délai de 12 mois qui suivent l'approbation de l'assemblée générale, suite au dépassement du délai de 12 mois en cas de nouveau raccordement, ou suite au dépassement du délai de 2 ans de mise en conformité/contre-visite – Sur demande	
Contre-visite suite à la réalisation de travaux prescrits dans les conclusions du rapport susvisé en vue d'assurer la mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif (vente immobilière, nouveau raccordement, copropriété, modifications apportées au raccordement déjà existant) – Sur demande dans le délai de 2 ans de mise en conformité/contre-visite	
Indemnité pour course vaine (absence du demandeur au rendez-vous fixé sans qu'il en informe la régie intercommunale de l'assainissement)	
Non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité	

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Confirme le caractère obligatoire du contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif lors de ventes immobilières (applicable à toutes mutations immobilières bâties à usage d'habitation, réalisées à titre onéreux ou gratuit), lors d'un nouveau raccordement, lors de modifications apportées au raccordement déjà existant, ou encore pour les copropriétés ;

Article 2 : Dit que ce contrôle est applicable à l'ensemble des biens immobiliers, quelle que soit leur nature, s'ils satisfont aux critères ;

Article 3 : Précise les conditions et modalités relatives audit contrôle, telles que présentées ci-dessus.

Article 4 : Abroge, à compter du 1^{er} janvier 2026, la délibération n°217/2022 du conseil communautaire du 15 décembre 2022 portant contrôle obligatoire du raccordement en assainissement collectif pour les ventes d'immeubles à compter du 1^{er} janvier 2023, la présente délibération se substituant à celle-ci ;

Article 5 : Dit que la présente délibération est effective à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Article 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

38. DELIBERATION N°177/2025 : POINT D'AVANCEMENT SUR LES ACTIONS RELATIVES AU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2022-2027 ET PREPARATION DU SDAGE 2028-2033

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Vu la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 212-1 à L212-2-3 et L. 566-7 ;

Vu l'Adoption du projet de Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de plan de gestion du risque inondation (PGRI) par le Comité de Bassin en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°111/2021 en date du 10 juin 2021 approuvant les documents constitutifs du SDAGE, du programme de mesures et du PGRI ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°75/2023 en date du 25 mai 2023 relative à la mise en œuvre du SDAGE ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 28 novembre 2025 ;

Monsieur le Vice-président rappelle que, par délibération du conseil communautaire n°111/2021 en date du 10 juin 2021, le conseil communautaire a donné un avis favorable sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée, son programme de mesures (PDM) et son plan de gestion du risque inondation (PGRI).

Par délibération du conseil communautaire n°75/2023 en date du 25 mai 2023, le conseil communautaire a approuvé le lancement des études sur l'optimisation de la réduction des taux d'azote et de phosphore sur la STEP d'Aureille ainsi que le lancement du diagnostic sur la faisabilité de créer une zone humide sur le Gaudre d'Aureille.

Monsieur le Vice-président précise qu'au terme des études relatives à chacune des mesures, il ressort qu'en ce qui concerne la réfection de la Station d'Épuration d'Aureille, la recherche d'abattement de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) tentée par injections de chlorure ferrique (FeCl₃) laisse toujours apparaître un dépassement de la valeur imposée par la circulaire du 5 novembre 1980.

Monsieur le Vice-président ajoute que la seconde tentative d'abattement consistant à réduire le débit d'alimentation du bassin et du clarificateur s'est également soldée par un échec.

Ce double échec sur des techniques peu onéreuses conduit vers une réhabilitation de la station ou l'intégration d'un traitement tertiaire à celle-ci. L'AMO a été retenu et prépare, cette fin 2025, les bases d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour le premier trimestre 2026.

Monsieur le Vice-président explique que l'avant-projet, la demande de déclaration ainsi que les études environnementales seront réalisées dans le courant du second semestre 2026 afin de lancer la consultation d'entreprises pour débiter les travaux courant 2027.

L'ambition est de réaliser les travaux en 2027 afin de ne pas reporter cette mesure dans le PDM du SDAGE 2028/2033.

Concernant la mesure de création d'une zone humide sur le Gaudre d'Aureille, au terme de l'audit conduit par le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) PACA en 2024/2025 sur la totalité du linéaire des Gaudre d'Aureille et du Mas Neuf, il s'avère qu'aucun site potentiel susceptible de recevoir un projet de renaturation ne ressort sans paramètres disqualifiants.

Qu'ils s'agissent des critères géologiques, géomorphologiques ou en termes de biodiversité, les difficultés de mener à son terme un projet de renaturation sur le gaudre d'Aureille se sont accumulées.

Monsieur le Vice-président indique que ces éléments ont été communiqués aux services de l'Etat qui ont alors fait évoluer certains critères, notamment celui de la pression morphologique, conduisant ainsi au déclassement de niveau à risque à niveau moyen. Cette évolution retire de fait la mesure.

Elle ne sera donc pas reconduite dans le prochain SDAGE 2028/2033.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Acte l'évolution des deux mesures, telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : Approuve la démarche de réhabilitation de la STEP située sur la commune d'Aureille pour satisfaire aux exigences de la Mesure du SDAGE et la solder avant la programmation du prochain programme de mesures 2028/2033 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

39. DELIBERATION N°178/2025 : APPROBATION DU PROTOCOLE DE SORTIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES DU SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT (SRE)

Rapporteure : Anne PONIATOWSKI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°79/2023 en date du 06 juillet 2023 relative à la demande de retrait du Syndicat Sud Rhône Environnement (SRE) et le document d'incidence annexé ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) n°D24.008 du 18 mars 2024 portant approbation du protocole d'accord de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°01/2024 en date du 21 mars 2024 approuvant les modalités de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat Sud Rhône Environnement ;

Vu la délibération du conseil syndical de Sud Rhône Environnement du 08 avril 2024 approuvant le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de Sud Rhône Environnement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°37/2024 en date du 11 avril 2024 approuvant le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat Sud Rhône Environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des préfets du Gard et des Bouches du Rhône, autorisant en date du 24 juin 2024 le retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat Sud Rhône Environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts du Syndicat Sud Rhône Environnement ;

Vu le projet de protocole d'accord sur les modalités du retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du Syndicat Sud Rhône Environnement, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2025 ;

Madame la Vice-présidente rappelle à l'assemblée que, par délibérations n°79/2023 et n°01/2024, la Communauté de communes a demandé son retrait du syndicat Sud Rhône Environnement au 1^{er} janvier 2025, compétent pour le traitement des déchets, pour des raisons géographiques, écologiques et économiques, puis approuvé un protocole d'accord de retrait de manière concordante avec SRE.

La procédure de retrait d'un membre est fixée à l'article L. 5211-19 du CGCT, applicable au SRE, Syndicat Mixte fermé par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, en vertu duquel devront être remplies les conditions suivantes : d'une part une approbation du retrait par le comité syndical de SRE ; d'autre part, une approbation de la majorité qualifiée des entités membres (celles-ci devant se prononcer à la majorité qualifiée requise par la création du Syndicat, à savoir, deux tiers des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la règle inverse, et l'accord du membre disposant de plus du quart de la population totale du Syndicat). Le représentant de l'Etat peut, une fois les conditions de majorité qualifiée remplies, prononcer par arrêté le retrait du syndicat

Le conseil syndical de SRE a approuvé la demande de retrait de la Communauté de communes lors de sa séance du 8 avril 2024 par délibération n°. D.24.014 adoptée à l'unanimité.

Madame la Vice-présidente indique que la Communauté de commune a reçu par courrier du 20 novembre 2025, un décompte des sommes dues par la Communauté de communes dans le cadre du protocole de sortie de SRE ainsi que les actes à signer. Le montant total à verser est de 897 613.65 euros. L'intégralité des recettes issus des produits de ventes et soutiens des éco organismes perçus au titre de la période pour laquelle la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles est adhérente au syndicat SRE sera reversée à la CCVBA. Pour information, les crédits sont ouverts au Budget 2025.

Délibère :

Article 1 : Approuve le protocole d'accord sur les modalités de retrait de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE), tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Dit que la présente délibération sera notifiée au syndicat mixte SRE ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer ledit protocole d'accord, ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

40. DELIBERATION N°179/2025 : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE QUASI-REGIE AVEC LA SPL TRI RHODANIEN POUR LE TRI DES EMBALLAGES MENAGERS ET DES PAPIERS GRAPHIQUES

Rapporteur : Anne PONIATOWSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 ; L1531-1 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L2511-3 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°42/2022 du 24 mars 2022 approuvant la participation de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles à la SPL dédiée à la réalisation et l'exploitation d'un centre de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°01/2023 du 09 février 2023 portant sur la Société Publique Locale (SPL) dédiée au transport, au tri et au conditionnement de la collecte sélective - Statuts et pacte d'actionnaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°125/2023 du 26 octobre 2023 portant approbation des statuts et du pacte d'actionnaires de la SPL TRI RHODANIEN, puis désignation de Madame PONIATOWSKI Anne, 8ème Vice-présidente chargée de la gestion des déchets, en qualité de premier administrateur représentant la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au conseil d'administration de ladite SPL ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la SPL TRI RHODANIEN et le pacte d'actionnaires, signés le 04 décembre 2023, portant création de la société au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n° SIRET 931 104 830 00019, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 28 novembre 2025 ;

Considérant que la CCVBA et neuf autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont constitué la SPL TRI RHODANIEN à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multi matériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre). Les EPCI en sont les actionnaires. La SPL exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires.

Considérant que la SPL TRI RHODANIEN est ainsi chargée, aux termes de ses statuts, de faire concevoir, réaliser et exploiter un centre de tri. Par décision du 15 avril 2024, le Conseil d'Administration de la SPL a dimensionné l'équipement pour une capacité de 30.000 tonnes par an.

Considérant que le recours aux services de la SPL par chaque actionnaire doit donner lieu à la conclusion d'un contrat de quasi-régie, aux termes duquel la collectivité actionnaire confie le tri de ses emballages ménagers et papiers graphiques à la SPL. Ce contrat est constitutif d'un marché public dispensé de mise en concurrence préalable dans la mesure où il est conclu entre un acheteur public et un opérateur économique sur lequel l'acheteur exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. La prestation délivrée par la SPL, outil des collectivités qui l'ont constituée, relève ainsi d'une prestation dite « in house » ou de la quasi-régie.

Considérant que le contrat de quasi-régie à conclure entre la CCVBA et la SPL TRI RHODANIEN, soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante, revêt les caractéristiques suivantes :

- **Durée** : 30 ans (correspondant à la durée d'amortissement de l'équipement) à compter de la mise en service industrielle du centre de tri.
- **Objet** : tri des emballages et papiers graphiques, sur le centre de tri et plus particulièrement :
 - L'accueil et la réception des collectes sélectives
 - Le tri de la collecte sélective (multi matériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre)
 - La gestion éventuelle des détournements et du tri de la collecte sélective sur d'autres centres de tri,
 - Les caractérisations entrantes des collectes sélectives
 - Les caractérisations des refus de process,
 - Les auto-contrôles des matériaux préparés,
 - Le conditionnement et le chargement des matériaux triés et préparés selon les exigences des repreneurs et filières,
 - Le conditionnement, le transport, l'évacuation et la gestion du traitement des refus de tri issus de la collecte sélective sur l'UVE (unité de valorisation énergétique) de Vedène.
 - Pour certaines collectivités actionnaires qui le souhaitent, dont la CCVBA : l'accueil, le conditionnement et la préparation en vue de leur évacuation des cartons collectés de manière séparative,
 - L'animation du circuit pédagogique et l'organisation des visites du centre de tri (scolaires et particuliers).
 - En outre, la SPL assurera la mutualisation des coûts de transport entre les collectivités.
- **Conditions de tarification** :

Les tarifs de la prestation délivrée par la SPL TRI RHODANIEN seront arrêtés comme suit :

- Une redevance d'exploitation proportionnelle à la population
Correspondant aux charges fixes de l'exploitant consignées dans le Marché Public Global de Performance (MPGP) conclu par la SPL et le futur exploitant, y compris charges de GER (Gros Entretien Renouvellement) et aux frais de gestion interne de la SPL.
- Une redevance d'exploitation proportionnelle aux tonnages

Correspondant aux charges variables de l'exploitant et consistant en un prix unitaire par tonne et par type de matériaux, tel que consigné dans le MPGP (multi matériaux, emballages, emballages non-fibreux, papiers-cartons en mélange/fibreux, papiers, cartons).

- Des redevances de gestion des refus de tri :
 - Une redevance « transport » des refus, facturée au prix consigné dans le MPGP
 - Une redevance « gestion du traitement » correspondant au tarif appliqué par l'exploitant de l'UVE de Vedène.
- Une compensation « transport » de la collecte sélective, correspondant à la différence entre les coûts annuels de transport jusqu'au centre de tri selon la distance réelle de l'actionnaire et les coûts annuels selon la distance moyenne. Cette compensation a pour objet de neutraliser la distance entre les actionnaires pour une mutualisation de cette dépense.
Pour la CCVBA, dont le point de départ des véhicules est situé au-delà de la distance moyenne, la compensation constitue une recette.
- Enfin, la réalisation des visites pédagogiques sera facturée au réel, sur commande expresse des collectivités. Le prix des visites consistera en une refacturation des coûts engagés par la SPL.

Les tarifs des charges d'exploitation (redevances exploitation, charges internes, gestion des refus, transport et visites pédagogiques) sont révisables, dans les conditions décrites au contrat.

- **Responsabilité :**

Les règles de responsabilité, de ce qui constitue un marché public conclu sans mise en concurrence, ont été adaptées à la situation de quasi-régie.

S'agissant des cas de défaillance en matière d'exploitation, il est proposé que les collectivités obtiennent réparation à travers la SPL qui appliquera les pénalités correspondantes à son exploitant.

Considérant que la CCVBA a souscrit des actions au capital de La SPL TRI RHODANIEN à l'effet d'avoir recours à ses services au titre de la prestation de tri des collectes sélectives d'emballages et de papiers ;

Considérant que la CCVBA exerce sur La SPL TRI RHODANIEN un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant le projet de contrat de quasi-régie entre la CCVBA et La SPL TRI RHODANIEN, constitutif d'un marché public dispensé de mise en concurrence préalable ;

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Approuve le projet de contrat de quasi-régie à conclure avec la SPL TRI RHODANIEN portant sur la prestation de tri des emballages ménagers et papiers collectés sélectivement sur le territoire de la CCVBA pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service industrielle du centre de tri ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, particulièrement pour signer, notifier et exécuter le contrat de quasi-régie ;

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

41. DELIBERATION N°180/2025 : AVENANT N°3 ACCORD-CADRE AO2024-06 TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS DE DECHETERIE LOT N°10 TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°163/2024 en date du 19 décembre 2024 attribuant le lot n°10 « Traitement des encombrants » du marché n°AO2024-06 Transport et traitement des déchets de déchèteries » ; à l'entreprise ENSO ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 10 décembre 2025 relatif à l'avenant n°3 du lot n°10 AO2024-06 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle à l'assemblée qu'une consultation a été passée pour des prestations de transport et de traitement des déchets de déchèterie.

Il s'agit d'un marché de services passé selon une procédure formalisée ouverte en vertu des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

Lot N°1 : transport des déchets de déchèterie ;

Lot N°2 : Traitement des gravats ;

Lot N°3 : Traitement des plâtres ;

Lot N°4 : Traitement du bois ;

Lot n°5 : Traitement des pneus ;

Lot N°7 : Traitement des déchets verts ;

Lot N°8 : Traitement des cartons ;

Lot N°9 : Transport et traitement des DDS ;

Lot N°10 : Traitement des encombrants

Un avenant doit être pris pour modifier le titulaire du lot n°10 suite au transfert des activités de collecte, tri, valorisation et traitement des déchets de l'entreprise ENSO actuelle titulaire à sa filiale ENSO PROVENCE. Cette restructuration a été publiée au BODACC des 26 et 27 mai 2025.

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 10 décembre 2025 et à donner un avis favorable au changement du titulaire du lot n°10.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°3 au marché de services « AO2024-06 Transport et traitement des déchets de déchèterie lot n°10 Traitement des encombrants » transférant le lot à l'entreprise ENSO PROVENCE ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 31 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

42. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Hervé CHERUBINI rappelle aux membres de l'assemblée qu'il s'agit de la dernière séance du Conseil communautaire pour l'année 2025. A ce titre, il présente ses remerciements à l'ensemble des conseillers communautaires, aux élus membres du bureau communautaire, ainsi qu'à la Directrice générale des services, aux Directrices et Directeurs des différents services et à l'ensemble des agents de la Communauté de communes pour leur travail et leur engagement dans leurs fonctions. Monsieur Hervé CHERUBINI poursuit en souhaitant d'agréables fêtes de fin d'année à toutes et à tous.

La séance est levée à 18h38.

Le Président



Hervé CHERUBINI